



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Nord Pas-de-Calais

Unité Territoriale du Hainaut – Cambrésis – Douaisis

Zone d'activités de l'Aérodrome

BP 40137

59303 Valenciennes cedex

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**POUR PRESENTATION
AU CODERST**

Affaire suivie par : Vincent Masson

Tél : 03 27 21 05 15

Fax : 03 27 21 00 54

Prouvy, le 05 décembre 2014

V4-VM // 2014-208

Goodman-B2_Lauwin-Planque_RAPCO_070.05865_05122014.doc

vincent.masson@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : **Rapport de présentation au CODERST**
Société GOODMAN Lauwin 4 Logistics (France) – Bâtiment B2
Demande d'autorisation de l'établissement sur la commune de Lauwin Planque

N° GIDIC : 070.05865

Assujettissement TGAP : oui

REFERENCES :

- Transmission Dipp/Bicpe du 26 novembre 2014 : Retour d'enquête publique Avis de recevabilité de la DREAL du 22 avril 2014
- Avis de recevabilité DREAL du 22/04/2014 pour mise à l'enquête publique et administrative
- Transmission préfectorale Dipp/Bicpe du 25 février 2014 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par le pétitionnaire
- Avis de non-recevabilité DREAL du 04/12/2013 (dossier incomplet)
- Transmission préfectorale du dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par le pétitionnaire en date du 25 septembre 2012

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : **SCI GOODMAN Lauwin 4 Logistics (France)**
- **Siège social** : 62, rue de la Chaussée d'Antin 75 009 Paris
- **Adresse de l'établissement** : **Bâtiment B2**
Logistiparc Nord – ZAC de Lauwin-Planque
59 553 Lauwin-Planque
- **Contact dans l'entreprise** : M. Philippe ARFI, 01.55.35.08.50
- **Activité principale** : Stockage de matières combustibles
- **Effectif estimé** : 290 dont 80 pour la partie administrative et 210 pour la partie exploitation

Sommaire du Rapport

| | Annexes |
|--|--|
| 1.- Objet de la demande | 1.-Liste des installations classées de l'établissement |
| 2.- Présentation de l'établissement | 2. Projet d'arrêté préfectoral |
| 3.- Présentation du dossier du demandeur | 3. Tableau des phénomènes dangereux |
| 4.- Tierce expertise | 4. Cartographies |
| 5.- Consultation et enquête publique | 5. Préconisations en matière d'urbanisme |
| 6.- Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale | |
| 7.- Proposition de l'inspection des installations classées | |
| 8.- Suites administratives | |

1.- OBJET DE LA DEMANDE :

Ce projet s'intègre dans un projet plus global de réalisation de 4 entités logistiques sur la ZAC de Lauwin-Planque sur un terrain d'une superficie totale de près de 45 hectares. Les terrains correspondant à ces quatre entités, situées sur la commune de Lauwin-Planque, sont sous promesses de vente de la CAD (Communauté d'Agglomération du Douaisis).

Le bâtiment objet du présent rapport est le bâtiment B2.

Il sera construit sur un terrain de 13 hectares environ et comprendra :

- 5 cellules d'entrepôt de moins de 6 000 m²
- des voiries et aires de manœuvre ;
- des bureaux, des locaux sociaux et des locaux techniques.

Le reste du terrain est occupé par des espaces verts engazonnés et par des bassins utiles au fonctionnement du site.

Le site est accessible depuis la RD621 ou la RD643.

Il s'agit d'un bâtiment destiné dans un premier temps à la location. Goodman restera l'exploitant au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La nature exacte des marchandises qui pourront être stockées n'étant pas connue à ce jour, le pétitionnaire a isolé quelques grands types de marchandises :

- produits banals de grande consommation ne présentant pas de risque particulier tels que des produits alimentaires, des liquides non dangereux, électroménager, des vêtements, du matériel HI-FI ;
- marchandises à base uniquement de bois, de papier, de carton (papeterie, livres, meubles, emballages) ;
- produits composés pour tout ou partie de matières plastiques ou polymères (plus de 50 % en masse), expansé ou non; il peut s'agir, par exemple, de jouets, CD/DVD, emballages, intermédiaires de fabrication d'objets divers, moquettes, matelas, pneumatiques, etc.

1.1.- Caractéristiques

Les caractéristiques principales de cette installation sont les suivantes :

- l'entrepôt sera composé de 5 cellules de surfaces inférieures à 6 000 m² et de quais de livraison et d'expédition ;
- la structure du bâtiment (poteaux, poutres et pannes) est en béton. La résistance au feu de la structure est de 60 min (R60) ;
- les façades sont en bardage métallique double-peau avec isolation en laine de roche ;

- les cellules côtes à côtes sont séparées par des murs séparatifs coupe-feu 2 heures (REI120). Ces murs coupe-feu dépassent d'un mètre en toiture et reviennent de part et d'autre en façade sur une largeur de 0.5 m ;
- des ouvertures à travers ces murs permettent la circulation des personnes et des marchandises. Elles sont équipées de portes coupe-feu de degré 2 heures (EI120) ;
- le bâtiment est sprinklé.

Pour son fonctionnement, le site comportera par ailleurs les locaux techniques suivants :

- 1 chaudière alimentée par le réseau de gaz de ville (méthane) permettant le chauffage des locaux par des aérothermes alimentés en eau chaude ;
- 2 locaux de charge pour la recharge des batteries des chariots électriques ;
- 1 local sprinkler abritant les pompes du réseau d'extinction automatique, le bâtiment étant protégé par un système d'extinction automatique ou sprinkler. Une cuve de réserve d'eau de 500 m³ se situe à l'extérieur de ce local.

Les bureaux administratifs et locaux sociaux sont répartis en façade et sont séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI120), toute hauteur. Les portes donnant vers les zones de stockage sont coupe-feu de degré 2 heures (EI120).

1.2.- Classement

Voir liste en annexe 1.

L'établissement est globalement soumis à Autorisation.

L'établissement est globalement soumis à autorisation.

Les rubriques suivantes relèvent du régime de l'autorisation :

- **1510 : Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m³. **Le volume sera de 357 503 m³ destinés à recevoir 25 962 tonnes;**
- **1530 : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues** y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³. **Le volume sera de 43 270 m³;**
- **1532 : Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues** y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m³. **Le volume sera de 43 270 m³;**
- **2662 : Stockage de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m³. **Le volume sera de 43 270 m³;**
- **2663-1 : Stockage produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état **expansé ou alvéolaire**. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m³. **Le volume sera de 43 270 m³;**
- **2663-2 : Stockage de produits à base de plus de 50% de polymères** (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) sous forme expansée et non alvéolaire. **Le volume sera de 43 270 m³.**

La rubrique suivante relève du régime de la Déclaration :

- **2910 : Installation de combustion (2,8 MW)**
- **2925 : ateliers de charges d'accumulateur (200 kW)**

La rubrique suivante n'est pas classable

- **2910 : Installation de combustion (1,4 MW)**

2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1.- Présentation du demandeur

Goodman est un acteur mondial de l'immobilier industriel.

Il investit dans des parcs de bureaux, d'activité, des immeubles logistiques et des centres de distribution. A ce jour, Goodman détient 2.5 millions de mètres carrés d'entrepôts dans 12 pays d'Europe dont plus de 700 000 m² en France.

2.2.- Site d'implantation

Le choix du site d'implantation s'est porté sur la ZAC de Lauwin-Planque sur des terrains actuellement occupés par l'agriculture. Outre le fait qu'il s'agit d'une zone dédiée de plus de 100 hectares, elle bénéficie d'une bonne desserte par les infrastructures de transport (route, fer, aéroport) avec la possibilité d'accéder rapidement aux grandes agglomérations régionales, nationales et transfrontalières.

3.- PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1.- Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

3.1.1 Implantation et aménagements

Le bâtiment B2 sera construit sur un terrain de 7 hectares environ dont 30 844 m² de surfaces bâties, 16 836 m² de voiries et parking et 24 947 m² d'espaces verts.

Le projet s'inscrit en dehors de tout Parc National, de toute réserve naturelle, de toute Zone Protégée par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, de tout site inscrit ou classé, de toute Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), de tout Parc Naturel Régional (PNR), de toute zone NATURA 2000, de toute réserve de biosphère, de toute Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) et de toute Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

La zone Natura 2000 la plus proche du projet est localisée à 5 km du projet (Pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe). Compte tenu de la distance et de l'absence de rejets générés par l'activité, le projet n'aura pas d'impact.

3.1.2.- Eau

Loi sur l'eau

La création de la Zone d'Aménagement Concertée — Parc d'activités de LauwinPlanque et Flers-en-Escrebieux a fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau. La création a été autorisée par arrêté préfectoral du 31 décembre 2007.

Le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau (rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol). Le projet étant inclus dans la ZAC de Lauwin-Planque, il est réalisé en accord avec l'arrêté préfectoral cité précédemment. L'implantation ne modifie pas les hypothèses prises dans l'étude du dossier de demande de création de ZAC. L'implantation de l'établissement ne nécessite pas de démarche particulière dans le cadre de la Loi sur l'Eau.

Consommation

La seule consommation en eau est liée aux usages sanitaires. Elle est puisée dans le réseau public. La consommation annuelle est estimée à 2 100 m³ pour un effectif de 140 personnes présentes en permanence.

Rejets

L'activité ne générera pas de rejets d'eaux usées industrielles.

Le site produira :

- des eaux vannes qui seront traitées via le réseau communal par la station d'épuration de Douai. L'émission représentera 0.04 % des capacités de traitement de la station ;
- des eaux pluviales qui seront infiltrées :
 - les eaux pluviales non polluées de toitures seront infiltrées, sans traitement, via un bassin présent sur la zone d'activité ;
 - les eaux de voirie légère et de parking VL passent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées avec les eaux pluviales de toitures ;
 - les eaux de voiries lourdes et des parkings PL seront infiltrées, après traitement par un filtre ADOPTA et décantation dans un bassin étanche de régulation, via un bassin présent sur la zone d'activité.

Les contextes géologique et hydrogéologique sont présentés : le secteur est concerné par 3 masses d'eau souterraine (nappe des sables tertiaires, nappe située à la base des limons et la nappe de la craie). En période de hautes eaux, la nappe de la craie est localisée vers 3m/3.5 m.

Ainsi, les terrains concernés sont en bordure du parc hydrogéologique où se trouvent les 3 champs captant irremplaçables de la Vallée de l'Escrebieux situés à environ 2km. Compte tenu du sens d'écoulement de la nappe de la craie, le champ captant qui serait concerné par des pollutions de la nappe de la craie sous le projet est celui de Flers-en-Escrebieux (9 captages prélevant un volume annuel d'environ 20 millions de m³/an). Dans ce secteur, la nappe de la craie est libre, c'est à dire que son toit est en équilibre avec l'atmosphère, elle est vulnérable. De ce fait, un Projet d'Intérêt Général (PIG) a été signé en 1992 au titre du Code de l'Urbanisme par les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais pour la protection de cette ressource en eau. Le site est en secteur dit « sensible » au sens du classement du PIG et en bordure du secteur de très forte vulnérabilité.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31/12/2007 pris au titre de la loi sur l'eau concernant la ZAC de Lauwin-Planque prévoit la consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique avant toute réalisation de structures artisanales ou industrielles. Le rapport de l'hydrogéologue a été produit le 28/08/2012.

L'hydrogéologue a émis un avis favorable subordonné au respect d'un protocole détaillé. Le dossier reprend les éléments de ce protocole mettant en parallèle les mesures prises pour son respect.

Les modalités d'infiltration des eaux de voirie légère et de parking VL ayant été modifiées au cours de l'instruction pour les 4 entités, l'avis favorable de l'hydrogéologue a été recueilli pour le bâtiment B2 (avis du 14 avril 2014).

Le réseau hydrographique est présenté : aucun cours d'eau n'est recensé à proximité immédiate du site (l'Escrebieux est localisé à 800 m et le canal de la Deûle et la Scarpe passent à Flers-en-Escrebieux).

Le dossier comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015. Aucune incompatibilité n'est mise en évidence et les mesures prises sur le site sont mises en parallèles avec les obligations du SDAGE s'appliquant à lui.

Le dossier fait référence au SAGE Scarpe Aval(arrêté) et Marque-Deûle (en cours d'élaboration). En effet, la commune de Lauwin-planque est inscrite dans le périmètre du SAGE Marque-Deûle mais les rejets de la station d'épuration de Douai se font dans la Scarpe. Les orientations du SAGE Scarpe aval sont présentées et la compatibilité du projet avec ces orientations est établie. Le dossier présente succinctement la qualité et les objectifs de qualité des eaux de surface.

3.1.3.- Air

Les sources d'émissions atmosphériques sont :

- les gaz de combustion émis par les véhicules ;
- le rejet de la chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Les rejets atmosphériques sont maîtrisés grâce à la mise en place de mesures spécifiques telles que l'arrêt des moteurs sur le site et l'installation d'une chaudière dernière génération.

3.1.4.- Bruit : l'étude acoustique présente un état initial et une évaluation du bruit en cours d'exploitation. Les valeurs limites réglementaires applicables seront respectées.

3.1.5.- Déchets

Les principaux déchets générés par le site seront des déchets industriels banaux (papier, carton, bois, cerclages plastiques, films polyéthylène, déchets divers de nettoyage de bureaux...), des néons, des piles et accumulateurs usagés, des boues des séparateurs à hydrocarbures.

Les déchets générés par l'entrepôt sont essentiellement des déchets d'emballages et des déchets banals.

Les déchets générés sont confiés à des sociétés extérieures dûment autorisées pour leur tri, leur valorisation et leur élimination, ce qui minimise l'impact.

3.1.6.- Transport :

Le dossier présente une estimation de l'impact du projet sur le trafic routier.

Le trafic lié à l'exploitation sera composé du trafic de véhicules légers (voitures des employés et des visiteurs estimé à 150 VL/jour soient 300 mouvements) et du trafic de poids-lourds (estimé à 60 PL/jour soient 120 mouvements).

L'impact est limité sur les autoroutes et la RD621. Il est, par contre, conséquent sur la RD643. Cet impact est toutefois à relativiser au regard de l'évolution du bruit de fond qui a évolué depuis le comptage considéré de 2009, date à laquelle les entrepôts actuels de la zone n'existaient pas encore.

Si le trafic est conséquent, l'exploitant prévoit cependant de mettre en place des mesures déjà appliquées sur d'autres sites visant à inciter le personnel à limiter l'utilisation de son véhicule au profit des transports en commun (prise en charge des frais de transport en commun), du covoiturage (centralisation des demandes sur le site) ou à d'autres modes de déplacement moins polluants.

3.1.6.- Impact Sanitaire

L'établissement ne présentera pas de sources d'émissions spécifiques et n'aura de ce fait pas d'impact sanitaire significatif.

3.1.7.- Flore, Faune, paysage

Les terrains concernés sont des terres laissées en friches depuis quelques années après l'abandon de l'agriculture, ceci dans l'attente d'être aménagés. Les terrains ont été remaniés et retournés pour la réalisation des différentes études nécessaires à l'aménagement de la zone (fouilles archéologiques, études de sols).

Ce sont d'anciennes terres ayant recueilli une agriculture tournée essentiellement vers les céréales et les cultures industrielles. Aujourd'hui, les cultures ont cessé. L'analyse de la faune et de la flore est basée sur l'expertise écologique réalisée sur la zone en juin 2007 par le bureau GREET Ing.

Flore

La végétation qui s'y développe s'apparente aux Arrhénathéraies de fauche.

Le recensement végétal réalisé en 2007 avait mis en évidence que « compte tenu du faible intérêt biologique et des remaniements réguliers, les espèces messicoles sont pour la plupart éliminées au profit de quelques espèces adventices résistantes appartenant à la classe [stellarietae mediae]. Ces espèces sont très communes et abondantes ».

Lors des prospections de terrain des botanistes du cabinet GREET Ing., aucune plante protégée au niveau régional ou national n'a été observée dans l'aire d'étude.

On note principalement des pâquerettes vivaces de la famille des asteraceae, des pavots coquelicots de la famille des paraveraceae, ou encore des trèfles de la famille des fabaceae.

Faune

Pour les oiseaux, les espèces caractéristiques qui fréquentent le site sont: le faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le vanneau huppé (*vanellus vanellus*), et le goéland cendré (*Iarus canus*).

La macro mammalofaune est typiquement assez pauvre et peu dense du fait de la prépondérance des grandes cultures et d'une fragmentation importante des milieux.

Il est à signaler la présence du renard roux (*Vulpes vulpes*), du Chevreuil (*Capreolus capreolus*), du Lièvre brun (*Lepus europaeus*), du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et de la taupe (*talpa europaea*). La belette (*Mustela nivalis*) et la fouine (*martes foina*) sont également présentes.

Habitats et intérêt écologique

Le dossier indique que les milieux naturels inclus dans l'aire d'étude du projet ne comportent pas d'habitat présentant un réel intérêt écologique ni une grande diversité écologique.

La sensibilité faunistique et floristique globale des terrains est peu marquée en raison de la présence de facteurs de perturbation écologique (exploitation agricole intensive, proximité d'infrastructures...) et des potentialités limitées d'accueil pour la faune.

Le site n'interfère avec aucun élément de type ZICO, ZNIEFF, réserve naturelle. Néanmoins, les terres actuellement en friches présentent un intérêt écologique en ce qui concerne le fonctionnement du paysage du secteur (rôle de refuge pour la faune).

La construction de l'entrepôt va s'effectuer sur plusieurs mois. L'impact du chantier sera surtout lié à la présence en début de période d'un nombre important d'engins et poids lourds (période de terrassement). Des mesures compensatoires sont par ailleurs mises en œuvre pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement local (récupération et traitement des eaux sanitaires, interdiction des dépôts potentiellement polluants, gestion organisée des déchets et de leur évacuation).

Le pétitionnaire a fait réalisé, en septembre 2012, un diagnostic faune/flore par un écologue/naturaliste avec pour objectif de confirmer l'absence d'enjeux complémentaires par rapport à l'étude de 2007 susvisée. Il conclut que la friche de la parcelle GOODMAN a vu, depuis 2006, certaines formes de nature reprendre leurs droits. Ces friches sont des milieux naturels, transitoires qui ont vocation à évoluer. Le site accueille part des formations herbeuses en faciès variées, à influence souvent nitrophiles et rudérales issues d'une part de l'arrêt de l'activité agricole, d'autre part des terrassements et décapages préparatoires (fouilles archéologiques, dépôts). Avec 71 espèces végétales inventoriées en septembre, quelques oiseaux de steppe herbeuse dont le pipit spioncelle, un vaste réservoir cynégétiques (lièvres, perdrix, lapins), et de nombreux papillons et insectes, le site peut être considéré comme riche même si la nature est très ordinaire.

Toutefois, le milieu n'a pas de valeur patrimoniale. Dans les emprises, il n'y a pas d'habitat remarquable, ni de flore protégée.

L'écologue formule quelques recommandations afin de maintenir sur le site une fonction d'accueil biologique et écologique en créant des aménagements adaptés (création d'espaces verts d'essences locales pour la biodiversité, création de milieux humides à partir des bassins techniques).

Paysage

La création de la plate-forme logistique a pour effet direct de réduire les espaces agricoles de 13 ha. Cet aspect a été pris en compte lors de la création de la ZAC en 2006. A ceci s'ajoute la nécessité d'éloigner ce type de d'activité des zones urbanisées pour limiter les impacts en terme de trafic et de nuisances sonores.

L'établissement étant situé en zone industrielle, l'impact sur le paysage sera faible. Il est en dehors de tout rayon de protection de monument historique.

Le choix des couleurs, des matériaux des façades et d'importantes plantation permettront l'intégration paysagère du site dans son environnement.

3.1.8.- Utilisation rationnelle de l'énergie

L'absence de process industriel limite les besoins en énergie. Ils correspondent essentiellement à l'éclairage des locaux, l'alimentation des engins de manutention et au chauffage des locaux.

L'éclairage naturel est utilisé de manière privilégiée dès lors que le niveau d'éclairement est suffisant.

3.2.- Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur

3.2.1. Identification des dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément au guide d'élaboration et de lecture des études de dangers des installations soumises à autorisation du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (version du 02 juin 2004) et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle s'articule autour :

- de l'**identification et la caractérisation des potentiels de dangers** : identification des dangers liés aux produits, des dangers liées aux équipements et procédés, des dangers liés à l'environnement humain (routes et voies ferrées, aéroports et aérodrome, actes malveillants, voisinage immédiat et réseaux de gaz), dangers liés à l'environnement naturel (risque foudre, risque sismique et autres phénomènes naturels) ;

Il en ressort que :

- le site nécessite la mise en place de dispositifs de protection contre la foudre ;
 - le dimensionnement des structures du bâtiment considérera le classement au regard du risque sismique, des épisodes neigeux et venteux ;
 - des mesures techniques et organisationnelles seront prises en cas de gel, verglas, grêle ou canicule.
- de l'**accidentologie et du retour d'expérience** : le retour d'expérience confirme les risques identifiés au travers l'analyse des produits et des procédés à savoir le risque incendie dans les locaux de stockage et le risque d'explosion de la chaufferie. Il permet par ailleurs d'étendre cette analyse aux phénomènes secondaires de dispersion de fumées liées à l'incendie et d'écoulement des eaux d'extinction potentiellement polluées ;
 - d'une **analyse des possibilités de réduction des potentiels de dangers** : la réduction des potentiels de dangers passera par une action sur le mode de stockage et l'aménagement des cellules, le choix des matériels de sécurité et le choix des marchandises présentes ;
 - d'une **Analyse Préliminaire des Risques** d'origine externe (naturelle ou non) et interne avec cotation de la gravité et de la probabilité. Elle permet de caractériser les niveaux de risques des événements redoutés et d'identifier les éventuels scénarios d'accidents majeurs. Les phénomènes dangereux sont classés dans la **grille de criticité**.

De l'analyse préliminaire des risques, il ressort les Phénomènes Dangereux (PhD) suivants examinés dans le cadre de l'Analyse Détaillée des Risques : PhD1 : Incendie de cellule ; PhD2 : Explosion de chaufferie ; PhD3 : propagation d'un incendie d'une cellule à une cellule voisine.

- d'une **Analyse Détaillée des Risques** qui a pour but d'évaluer la gravité, la probabilité et la cinétique des phénomènes retenus comme inacceptables après l'analyse préliminaire.

Elle se développe autour :

- ❖ de la modélisation de l'intensité des effets des phénomènes dangereux (PhD) retenus dans l'Analyse Préliminaire des Risques et de la présence éventuelle de cibles sensibles dans les zones de danger. Le cas échéant, des Mesures de Maitrise des Risques (MMR) sont définies.

Les différentes modélisations réalisées ont permis de déterminer :

- **les effets thermiques (incendie d'une ou plusieurs cellules) :**

Pour *l'incendie d'une cellule*, il en ressort que :

- * le flux de 200 kW/m² n'est pas atteint ;
- * les flux de 20 et 16 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété ;
- * sans mesures compensatoires :
 - le flux de 8 kW/m² sort légèrement des limites de propriété au sud-est de la parcelle.
 - les flux de 5 et 3 kW/m² sortent quant à eux des limites de propriété du site au nord, à l'ouest et au sud-est.
- * avec mesures compensatoires :
 - les flux de 8 et 5 kW/m² sont contenus dans les limites de propriété du site,
 - le flux de 3 kW/m² sort très légèrement des limites de propriété sur la façade nord-est impactant un chemin qui ne semble plus utilisé.

Pour *l'incendie de plusieurs cellules*, il en ressort que :

- * le flux de 200 kW/m² n'est pas atteint ;
- * les flux de 20, 16, 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété ;
- * le flux de 5 kW/m² sort des limites de propriété du site sur la voie d'accès à la ZAC.
- * le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété et impacte :
 - le flux de 3 kW/m² sort légèrement des limites de propriété et impacte :
 - au nord-ouest : un talus et un chemin qui semblent inutilisés,
 - au sud-est, les à-côtés de la RD 621,
 - au sud-ouest, une partie du parking VL et de voirie du site logistique voisin appartenant également à GOODMAN.

- **les effets de surpression (explosions d'une chaudière à gaz) :**

Les effets de surpression en cas d'explosion sont modélisés à partir d'une méthode multi-énergie. Les distances d'effet de surpression de 20 (effets réversibles), 50 (Z2), 140 (Z1) et 200 mbar restent dans les limites de propriété du site. De ce fait, l'explosion de la chaufferie ne présente pas de risque pour le voisinage.

- **les effets de dispersion de fumées incendie suite à l'incendie d'un stockage :**

Le modèle de dispersion utilisé est celui du logiciel PHAST 6.7 (modèle classique de dispersion intégral).

Le dossier conclut que :

- les différentes modélisations montrent que les produits présents dans les cellules n'entraînent pas de formation de gaz dangereux ;
- les gaz en mélange dans les fumées sont dispersés par les mouvements atmosphériques et les concentrations dangereuses pour l'homme ne sont pas atteintes au sol, cela quelles que soient les conditions météorologiques ;
- un incendie dans une cellule de stockage n'entraîne pas de risque significatif pour le voisinage ;
- pour l'intervention dans le bâtiment ou aux abords immédiats, les sapeurs pompiers devront se protéger à l'aide d'appareils respiratoires isolants ;
- s'agissant des fumées noires, même si le nuage se disperse, elles pourraient perturber la circulation sur les routes à proximité et notamment sur la RD621.

- **les effets de pollution des sols et des eaux suite à l'extinction d'un incendie** : selon le type de produit, des dispositifs de rétention sont prévus pour prévenir toute pollution.
- ❖ de l'évaluation de la gravité des phénomènes étudiés : le phénomène dangereux PhD1 a une gravité estimée à 2 sur une échelle de 5 et le phénomène dangereux PhD3 a une gravité estimée à 3 sur une échelle de 5 (fiche n°1 relative à la méthodologie de comptage des personnes pour la détermination de la gravité des accidents de la circulaire du 10 mai 2010) ;
- ❖ de l'évaluation de la probabilité de chaque phénomène dangereux à travers l'identification et l'évaluation des MMR (en fonction de l'efficacité, du temps de réponse et du niveau de confiance de chaque MMR), visant à éviter, voire limiter la probabilité d'un événement redouté. La méthode dite des nœuds papillons est utilisée afin d'illustrer la démarche de maîtrise des risques des phénomènes étudiés.

Il résulte de cette évaluation les probabilités d'occurrence suivantes pour chacun des phénomènes dangereux retenus : C pour l'incendie d'une cellule (effets thermiques et dispersion de fumées) / E pour l'incendie d'une cellule propagé à ses cellules adjacentes (effets thermiques) / D pour l'explosion de la chaufferie / E pour la dispersion des eaux d'extinction après un incendie
Placés dans la grille de criticité, aucun phénomène dangereux n'apparaît comme inacceptable.

- ❖ l'étude de la cinétique de chaque phénomène dangereux qui permettra d'évaluer l'adéquation entre les moyens d'intervention et la cinétique du phénomène étudié : la cinétique est dite rapide dans le cas d'un incendie d'une cellule et très rapide dans le cas d'une explosion de chaufferie.

Les couples « probabilité, gravités » obtenus lors de l'Analyse Détaillée des risques permettent de positionner les phénomènes dangereux dans une grille de criticité et de déterminer ceux devant être considérés comme accident majeurs.

En conclusion, l'étude des dangers a mis en évidence un certain nombre de risques liés à l'exploitation et aux installations techniques. Il s'agit principalement du risque d'incendie des zones de stockage et du risque d'explosion de la chaufferie.

Les mesures de protection et de prévention mises en place limitent les effets de ces accidents.

3.2.2. Moyens préventifs et de protection

Les dispositions suivantes seront prises au niveau des installations :

- mesures constructives : murs coupe-feu de compartimentage, écrans thermiques, cantonnement, désenfumage, issues de secours, toiture, isolement des bureaux (hors quais), locaux sociaux et locaux techniques ;
- moyens de prévention/détection/extinction : sprinklage, détection incendie ; RIA, extincteurs, poteaux incendie. Les besoins en eau d'extinction sont estimés à partir de l'instruction technique D9 à 360 m³/h sur 3 heures ;
- moyens de prévention des pollutions : confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Les besoins en rétention d'eau potentiellement polluée ont été estimés à partir de l'instruction technique D9a à 2 430 m³.

3.3.- Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice d'hygiène et de sécurité du dossier présenté par l'exploitant a été réalisée conformément aux règles fixées par le Code de l'Environnement.

3.4.- Conditions de remise en état proposées

En cas de cessation, l'exploitant fera application des dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-2 du Code de l'Environnement. Il s'engage par ailleurs à remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun danger pour les personnes et l'environnement.

Conformément à l'article R.512-6.7°, l'avis du Maire de la commune de Lauwin Planque a été recueilli.

3.4.- Garanties financières

Sans objet.

3.5.- Demande de servitudes d'utilité publique et périmètres associés

Sans objet.

4.- TIERCE EXPERTISE

Sans objet.

5.- CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2014 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

5.1.- Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : 17 juillet 2014

Durée : 1 mois du 25 août au 25 septembre 2014 inclus

Communes concernées : Lauwin-Planque, Flers en Escrebieux, Cuincy, Esquerchin, Douai, Aubry et Courcelles les lens

Résultats :

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

Mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 16 octobre 2014

Par courriel du 09 octobre 2014, le commissaire enquêteur a fait part à l'exploitant d'une demande de précisions portant sur les sujets des moyens de transport et déplacement, de la biodiversité et de la gestion de l'eau. Les questions posées reprennent les points soulevés par l'Autorité Environnementale dans son avis du 28 mai 2014.

Le pétitionnaire a apporté, par courrier du 16 octobre 2014 des éléments de réponse satisfaisants sur les sujets évoqués.

Avis du commissaire enquêteur :

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable le 23 octobre 2014 avec le souhait que l'exploitant examine les avantages à mettre en place un dispositif de récupération des eaux de pluie.

Commentaire :

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit à l'article 4.5.1 une étude sur la récupération de l'eau de pluie

Avis du Sous-Préfet de Douai du 12 novembre 2014 : avis favorable

5.2.- Avis des conseils municipaux

Communes d'Auby et d'Esquerchin: avis favorables respectifs des 30/09/2014 et 05/01/2014.
Commune de Lauwin-Planque, Flers en Escrebieux, Cuincy, Douai et Courcelles les lens : avis non communiqués.

5.3.- Avis du CHSCT

Sans objet.

5.4.- Avis des services

Agence Régionale de Santé : avis favorable du 16 septembre 2014 sous réserve de la prise en compte dans l'arrêté préfectoral :

- de la nécessité de réaliser une nouvelle étude acoustique.

Commentaire :

Le projet d'arrêté préfectoral impose à l'article 9.2.7 une étude dans les 6 mois suivants la mise en service de l'installation.

- des prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue.

Commentaire :

La conception du réseaux de surveillance piézométrique est reprise au chapitre 4.4 du projet d'arrêté préfectoral et les conditions de la mise en œuvre de la surveillance piézométriques sont reprises à l'article 9.2.4 du projet d'arrêté préfectoral.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer : avis favorable du 02 septembre 2014 en précisant que les remarques formulées relatives à la prise en compte de la dernière modification du PLU et la compatibilité du projet avec les orientations du SCOT soient prises en compte lors de l'exécution du permis de construire.

Commentaire :

Ces remarques ne font pas l'objet de prescriptions dans l'arrêté préfectoral.

xxx

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi :

Avis du 18 septembre avec observations suivantes :

- sur la forme, la notice de sécurité fait référence aux anciennes dispositions du Code du Travail ;
- sur le fond, il est rappelé les dispositions réglementaires relatives à l'article R4213-5 du Code du Travail relatives au niveau d'exposition sonore des travailleurs.

Commentaire :

Ces remarques ne font pas l'objet de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation ICPE, qui n'a pas vocation à appliquer les recommandations qui relèveraient du Code du Travail.

Service Départemental d'Incendie et de Secours (17 septembre 2014) :

L'avis est réalisé sous la forme d'un rapport technique résumant la nature du projet, les installations et les mesures à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie du site.

Il rappelle les données techniques essentielles du projet (dimensionnement, aménagements, type de stockage, structure, moyens d'extinction d'un incendie disponibles).

S'agissant des dispositions constructives (stabilité, tenue au feu, écrans thermiques spécifiques etc.) et des aménagements (voies de secours), l'avis renvoie aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et au dossier de permis de construire. Le SDIS précise notamment avoir connaissance de la demande de dérogation portant sur la toiture et les murs extérieurs, acceptée par la DREAL sur la base d'une note du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

S'agissant des moyens d'extinction, l'avis rappelle les normes applicables. Il énumère les prescriptions relatives à l'accessibilité des secours, ainsi que les recommandations émises par le SDIS lors de l'étude du dossier de permis de construire (isolement par rapport au tiers, isolement intérieur) et les recommandations en termes de dégagements, de désenfumage, de ventilation, d'électricité, de chauffage, de moyens de secours et de gestion de crise.

Commentaire :

Les prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral au niveau du titre 7 « Prévention des risques technologiques ».

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Le pétitionnaire demande l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sous le régime de l'autorisation sur la commune de Lauwin-Planque.

L'activité envisagée doit notamment être exercée dans le respect des dispositions des textes principaux suivants :

- Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le dossier déposé par le pétitionnaire a été soumis à une procédure d'enquête publique et administrative.

Il en ressort que :

- l'enquête publique n'a pas suscité de remarque.
- l'enquête administrative n'a pas généré d'avis défavorables des services.

Les observations et remarques que les services ont pu émettre ont été considérées au travers du présent rapport et quand cela s'est avéré nécessaire, des dispositifs spécifiques sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de la présente demande d'autorisation et des textes applicables, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Dans ce projet de prescriptions, il y a lieu de souligner les dispositions suivantes :

- la gestion des effluents aqueux (titre 4 et titre 9),
- les dispositifs nécessaires à la prévention de la pollution accidentelle des sols et des eaux (titre 4 et titre 7),
- les dispositions constructives et organisationnelles de l'entrepôt (titre 7),
- les dispositions spécifiques à chaque installation (titre 8).

6.- PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité Environnementale a émis son avis le 28 mai 2014. La conclusion de cet avis est la suivante :

« Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (eau, air, sols et mesures spécifiques de maîtrise de la consommation d'énergie).

S'agissant des espèces protégées, selon les informations fournies et considérant la nature des habitats, les enjeux écologiques semblent modérés.

Le risque accidentel, principale problématique pour ce type d'activité, est correctement développé, l'exploitant prévoit de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à en réduire les effets potentiels.

Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les points relatifs :

- *aux résultats des mesures alternatives proposées par l'exploitant visant à inciter le personnel à limiter l'utilisation de son véhicule automobile ;*
- *aux itinéraires de déplacements des poids lourds, au recours à des véhicules propres, aux évolutions de la desserte de la ZAC par les transports en commun ou tout autre transport collectif ou moins polluant ;*
- *à l'examen des possibilités de récupération et d'utilisation des eaux de pluies ;*
- *à l'engagement formel de l'exploitant à suivre l'ensemble des préconisations de l'écologue ;*

mériteraient d'être pris en compte durant la phase d'instruction.

Par ailleurs, compte tenu du fait que le projet se situe dans l'aire d'alimentation de champs captants, l'Autorité Environnementale recommande l'implantation d'un dispositif de traitement des eaux pluviales de voiries légères similaire au dispositif de traitement des eaux pluviales de voiries lourdes. L'effet de l'affleurement de la nappe sur la technique d'infiltration pourrait aussi être analysé.

En outre, il conviendrait d'apporter une attention particulière à l'aménagement du site ainsi qu'au choix des espèces plantées. Les espèces autochtones seront sélectionnées. Enfin, le calendrier des travaux doit prévoir de réaliser les défrichements et débroussaillages, entre septembre et janvier, soit en dehors de la période vulnérable de reproduction ».

Cet avis a été joint à la procédure d'enquête publique.

Le pétitionnaire a répondu aux différents sujets au travers de son courrier du 16 octobre 2014 par lequel il répondait aux interrogations du commissaire enquêteur, ce dernier ayant repris les enjeux évoqués dans l'Avis de l'Autorité Environnementale.

7.- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

7.1 Procédure

Le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation d'exploitation de l'entrepôt logistique sur la commune de Lauwin-Planque

Le dossier complet et régulier a été soumis à une procédure d'enquête publique et administrative.

L'enquête publique a suscité des questions auxquelles l'exploitant a répondu par la production de son mémoire en réponse.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation a été établi au regard de la réglementation applicable pour ce type d'activité et sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de la présente demande d'autorisation.

7.2 Porter à connaissance

La problématique principale pour ce type d'activité est le risque incendie. Ce point a été développé par le pétitionnaire dans l'étude de dangers.

Les phénomènes dangereux, examinés dans le cadre de l'étude de dangers de l'établissement, conduisent à définir des zones représentant les effets générés à l'extérieur de l'établissement avec les distances d'effets correspondants et les probabilités d'occurrence associées.

Le lieu envisagé pour l'implantation de l'entrepôt doit respecter les dispositions de l'article 4, 1er alinéa de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 qui précise :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie ».

Les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux décrits dans le dossier de demande d'autorisation cité en référence et relatifs aux scénarii suivants :

- « **Incendie d'une cellule** » de probabilité C ;
- « **Incendie de plusieurs cellules** » de probabilité E.

sont représentées sur les plans joints en **annexe 4** au présent rapport, accompagnés du tableau des distances de ces zones d'effets en **annexe 3**.

Etant donné que les distances des effets irréversibles, en cas d'incendie, dépassent les limites de propriété du site ; il convient de faire un porter à connaissance en application de la circulaire « porter à connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 04 mai 2007 et de la circulaire du 8 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation.

8. – SUITES ADMINISTRATIVES

8. 1 Proposition d'arrêté préfectoral d'Autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la Société GOODMAN Lauwin 4 Logistics (France) sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Le projet de prescriptions est joint en **annexe 2** au présent rapport.

L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté a exprimé ses remarques. Celles-ci ont été prises en compte dès lors qu'elles ont été jugées recevables.

8.2 Porter à connaissance

Le tableau joint en **annexe 3** liste les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme. Ces phénomènes dangereux conduisent à définir des zones représentant les effets générés à l'extérieur de l'établissement avec les distances d'effets correspondants et les probabilités d'occurrence associées.

La cartographie de ces effets est reprise en **annexe 4** au présent rapport.

Nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de transmettre aux services en charge de l'urbanisme, le présent rapport pour la mise à jour des documents d'urbanisme conformément aux règles fixées par la circulaire du 04 mai 2007 susvisée ; ces règles étant pour le cas particulier du présent dossier rappelées en **annexe 5** de ce rapport.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

De plus, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios susceptibles de se produire et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité «Installations Classées»,


Vincent MASSON

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet
de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP / Bureau des ICPE

Prouvy, le **11 DEC. 2014**
La Cheffe de l'Unité Territoriale,


Isabelle LIBERKOWSKI

ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

| LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION | CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION | RUBRIQUE DE CLASSEMENT | AS, AS, A, E, D, C, NC | RAYON D'AFFICHAGE | OBSERVATIONS |
|---|--|------------------------|------------------------|-------------------|--------------|
| <p>Entrepôts couverts(stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m³ : A 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ : E 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ : D</p> | <p>Entrepôt</p> <ul style="list-style-type: none"> - de Volume total de 357 503 m³ - de tonnage total de 25 962 tonnes; <p>composé de 5 cellules de moins de 6 000 m²</p> | 1510-1 | A | 1 | / |
| <p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 50 000 m³ 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p> | Maximum de capacité de stockage : 43 270 m ³ | 1530-2 | E | / | / |
| <p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 20 000 m³ 2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p> | Maximum de capacité de stockage : 43 270 m ³ | 1532-1 | A | 1 | / |
| <p>Stockage de polymères(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 40 000 m³ 2. supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ 3. supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p> | Maximum de capacité de stockage : 43 270 m ³ | 2662 | A | 2 | / |
| <p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³ b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³</p> <p>2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p> | Maximum de capacité de stockage : 43 270 m ³ | 2663-1 | E | / | / |
| <p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible</p> | Maximum de capacité de stockage : 43 270 m ³ | 2663-2 | E | / | / |

| LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION | CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION | RUBRIQUE DE CLASSEMENT | AS, AS, A,E, D, C, NC | RAYON D'AFFICHAGE | OBSERVATIONS |
|--|---|------------------------|-----------------------------------|-------------------|--------------|
| d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ | | | | | |
| Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 2 locaux de charge Puissance 200 kW | 2925 | D | / | / |
| Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 1 chaudière au gaz naturel. P = 1,4 MW | 2910-a | NC | / | / |

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
 A : installations soumises à autorisation,
 D : installations soumises à déclaration,
 C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement
 NC : installations non classées.

ANNEXE 2 :

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

**Projet d'arrêté Préfectoral
Goodman Lauwin 4 Logistics
France
Commune de Lauwin Planque**

Liste des articles

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 7 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 7 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 7 |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 7 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 7 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... | 9 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 9 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 9 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation..... | 9 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 9 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 10 |
| Article 1.6.1. Porter à connaissance..... | 10 |
| Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers..... | 10 |
| Article 1.6.3. Equipements abandonnés..... | 10 |
| Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 10 |
| Article 1.6.5. Changement d'exploitant..... | 10 |
| Article 1.6.6. Cessation d'activité..... | 10 |
| Article 1.6.7. Vente de terrains..... | 10 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 10 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 11 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 11 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 11 |
| Article 2.1.2. SUivi du fonctionnement des installations..... | 11 |
| Article 2.1.3. Consignes d'exploitation..... | 11 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 11 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits..... | 11 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 11 |
| Article 2.3.1. Propreté..... | 11 |
| Article 2.3.2. Esthétique..... | 11 |
| Article 2.3.3. Recommandations de l'écologue (rapport d'étude de septembre 2012)..... | 11 |
| Article 2.3.3.1. Création des espaces verts d'essences locales, accueillant pour la biodiversité..... | 12 |
| Article 2.3.3.2. Création des milieux humides qui s'enrichiront par la proximité du marais..... | 12 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 12 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 12 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport..... | 12 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 12 |
| Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 12 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 13 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 13 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 13 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 13 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 13 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 13 |
| Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières..... | 13 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 13 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 13 |
| Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées..... | 14 |
| Article 3.2.3. Conditions générales de rejet..... | 14 |
| Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques..... | 14 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 15 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 15 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 15 |
| Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux..... | 15 |
| Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 15 |
| Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation..... | 15 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 15 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 15 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 15 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 15 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 16 |

| | |
|---|-----------|
| Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques..... | 16 |
| Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux..... | 16 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 16 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 16 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 16 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 16 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 16 |
| Article 4.3.4.1. Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions générales..... | 16 |
| Article 4.3.4.2. Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions particulières *..... | 16 |
| Article 4.3.5. DEFINITION ET Localisation des points de rejet..... | 17 |
| Article 4.3.5.1. Identification des effluents..... | 17 |
| Article 4.3.5.2. Autorisation de raccordement (eaux usées) et convention de rejet des eaux pluviales..... | 17 |
| Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 18 |
| Article 4.3.6.1. Conception – dispositions générales..... | 18 |
| Article 4.3.6.2. Ouvrage de stockage, de traitement et d'infiltration..... | 18 |
| Article 4.3.6.3. Aménagement..... | 18 |
| 4.3.6.3.1 Aménagement des points de prélèvements..... | 18 |
| 4.3.6.3.1.1 Aménagement des points de prélèvements – dispositions générales..... | 18 |
| 4.3.6.3.1.2 Aménagement des points de prélèvements – dispositions particulières..... | 18 |
| 4.3.6.3.2 Section de mesure..... | 18 |
| Article 4.3.6.4. Equipements..... | 18 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 18 |
| Article 4.3.8. EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES..... | 18 |
| Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION..... | 18 |
| Article 4.3.9.1. Eaux usées domestiques..... | 18 |
| Article 4.3.9.2. Eaux pluviales de voiries lourdes avant déversement dans le bassin de décantation et dans le bassin d'infiltration..... | 19 |
| Article 4.3.9.3. Eaux infiltrées par les voiries légères et parkings de voitures légères..... | 19 |
| Article 4.3.9.4. Eaux de refroidissement..... | 19 |
| CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES (INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIES LOURDES, ZONES DE QUAIS ET PARKINGS)..... | 19 |
| Article 4.4.1. Constitution du réseau piézométrique..... | 19 |
| Article 4.4.2. Protection du réseau piézométrique..... | 19 |
| Article 4.4.3. Cessation d'utilisation d'un piézomètre..... | 20 |
| CHAPITRE 4.5 ETUDE SUR LA RÉCUPÉRATION DE L'EAU DE PLUIE..... | 20 |
| Article 4.5.1. Etude sur la récupération de l'eau de pluie..... | 20 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 21 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 21 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 21 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 21 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets..... | 21 |
| Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement..... | 21 |
| Article 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement..... | 21 |
| Article 5.1.6. Transport..... | 21 |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement..... | 22 |
| TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 24 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 24 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 24 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 24 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 24 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 24 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 24 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit..... | 24 |
| PERIODE DE JOUR..... | 24 |
| PERIODE DE NUIT..... | 24 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 24 |
| Article 6.3.1. Vibrations..... | 24 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 25 |
| CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 25 |
| Article 7.1.1. Définitions..... | 25 |
| Article 7.1.2. Implantation..... | 25 |
| Article 7.1.3. Taille des cellules..... | 25 |
| Article 7.1.4. Affectation des cellules..... | 26 |
| Article 7.1.5. LOCALISATION DES RISQUES..... | 26 |
| Article 7.1.6. Etat des stocks de produits dangereux..... | 26 |
| Article 7.1.7. proprete de l'installation..... | 26 |
| Article 7.1.8. Clôture..... | 26 |
| Article 7.1.9. contrôle des acces..... | 26 |

| | |
|---|----|
| Article 7.1.10. Circulation dans l'établissement..... | 26 |
| Article 7.1.11. ETude de dangers..... | 26 |
| Article 7.1.12. Surveillance en dehors des hEures d'exploitation et d'ouverture..... | 26 |
| Article 7.1.13. Attestation de conformité..... | 27 |
| CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 27 |
| Article 7.2.1. comportement au feu – Zone d'entreposage..... | 27 |
| Article 7.2.1.1. Dispositions générales..... | 27 |
| Article 7.2.1.2. Dispositions particulières..... | 27 |
| 7.2.1.2.1 Caractéristiques de façades de certaines cellules..... | 27 |
| 7.2.1.2.2 Autres..... | 28 |
| Article 7.2.1.3. Compartimentage et circulation des marchandises..... | 28 |
| 7.2.1.3.1 Compartimentage..... | 28 |
| Article 7.2.1.4. Dégagements - Issues de secours..... | 28 |
| Article 7.2.1.5. Cantons de désenfumage..... | 29 |
| Article 7.2.1.6. Désenfumage- Exutoires de fumées..... | 29 |
| Article 7.2.1.7. Amenées d'air frais..... | 29 |
| Article 7.2.1.8. Ventilation des locaux..... | 29 |
| Article 7.2.1.9. Installations électriques..... | 30 |
| Article 7.2.1.10. Eclairage..... | 30 |
| Article 7.2.1.11. Chauffage..... | 30 |
| CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 31 |
| Article 7.3.1. Surveillance de l'installation..... | 31 |
| Article 7.3.2. Organisation du stockage..... | 31 |
| Article 7.3.2.1. Stockage en masse..... | 31 |
| Article 7.3.2.2. Stockage en racks..... | 31 |
| Article 7.3.2.3. Stockage de matières dangereuses..... | 31 |
| Article 7.3.3. Travaux..... | 31 |
| 7.3.3.1. Délivrance des permis d'intervention et permis de feu..... | 31 |
| 7.3.3.1.2 Contenu des permis d'intervention et permis de feu..... | 32 |
| Article 7.3.4. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 32 |
| Article 7.3.5. Consignes..... | 32 |
| 7.3.5.1.1 Consignes d'exploitation..... | 32 |
| 7.3.5.1.2 Consignes d'intervention..... | 32 |
| Article 7.3.6. Transports - chargements - déchargements..... | 33 |
| CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 33 |
| Article 7.4.1. Propreté et nettoyage du site..... | 33 |
| Article 7.4.2. Formation du personnel..... | 33 |
| Article 7.4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 33 |
| Article 7.4.4. Ventilation des locaux..... | 33 |
| Article 7.4.5. Signalisation..... | 33 |
| Article 7.4.6. Protection contre la foudre..... | 34 |
| Article 7.4.6.1. réalisation d'une Analyse du Risque Foudre..... | 34 |
| Article 7.4.6.2. Mise à jour de l' Analyse du Risque Foudre..... | 34 |
| Article 7.4.6.3. Etude Technique..... | 34 |
| Article 7.4.6.4. Notice de vérification..... | 34 |
| Article 7.4.6.5. Camet de bord..... | 34 |
| Article 7.4.6.6. L'installation des dispositifs de protection..... | 34 |
| Article 7.4.6.7. Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre..... | 34 |
| Article 7.4.6.8. Mise à disposition des documents..... | 34 |
| Article 7.4.7. Protection contre le risque sismique..... | 34 |
| CHAPITRE 7.5 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS..... | 34 |
| Article 7.5.1. organisation des secours..... | 35 |
| Article 7.5.1.1. Plan d'Opération Interne (POI)..... | 35 |
| Article 7.5.1.2. Contenu du Plan d'Opération Interne..... | 35 |
| Article 7.5.1.3. Communication du Plan d'Opération Interne..... | 35 |
| Article 7.5.1.4. Mise à jour du Plan d'Opération Interne..... | 35 |
| Article 7.5.1.5. Organisation des exercices..... | 35 |
| 7.5.1.5.1 Exercice incendie..... | 35 |
| 7.5.1.5.2 Exercice d'évacuation du personnel..... | 35 |
| Article 7.5.1.6. Accessibilité..... | 36 |
| Article 7.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation..... | 36 |
| Article 7.5.3. Mise en station des échelles..... | 36 |
| Article 7.5.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins..... | 36 |
| CHAPITRE 7.6 DISPOSITIFS PREVENTION ET DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 37 |
| Article 7.6.1. retentions..... | 37 |
| Article 7.6.2. Confinement..... | 37 |
| Article 7.6.2.1. Dispositions générales..... | 37 |
| Article 7.6.2.2. Dispositions particulières..... | 37 |
| CHAPITRE 7.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE..... | 38 |
| Article 7.7.1. Définition générale des moyens..... | 38 |
| Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention..... | 38 |
| Article 7.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 38 |

| | |
|---|-----------|
| Article 7.7.3.1. Systèmes de détection automatique..... | 38 |
| Article 7.7.3.2. Système d'extinction automatique..... | 39 |
| Article 7.7.3.3. Défense incendie..... | 39 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 41 |
| CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE..... | 41 |
| Article 8.1.1. Définitions..... | 41 |
| Article 8.1.2. Caractéristique de réaction et de résistance au feu..... | 41 |
| Article 8.1.3. Aménagement particulier..... | 42 |
| Article 8.1.4. Accessibilité..... | 42 |
| Article 8.1.5. Issues..... | 42 |
| Article 8.1.6. Ventilation..... | 42 |
| Article 8.1.7. Alimentation en combustible..... | 42 |
| Article 8.1.8. Détection de gaz, détection incendie..... | 43 |
| Article 8.1.9. Contrôle de la combustion..... | 43 |
| Article 8.1.10. Entretien des installations..... | 43 |
| Article 8.1.11. Equipement de la chaufferie..... | 43 |
| Article 8.1.12. Livret de chaufferie..... | 43 |
| Article 8.1.13. Efficacité énergétique..... | 43 |
| CHAPITRE 8.2 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS..... | 43 |
| Article 8.2.1. Comportement au feu..... | 43 |
| Article 8.2.2. Accessibilité..... | 44 |
| Article 8.2.3. Ventilation et évacuation des fumées..... | 44 |
| Article 8.2.4. Protection individuelle..... | 44 |
| Article 8.2.5. Localisation des risques..... | 44 |
| Article 8.2.6. Seuil de concentration limite en hydrogène..... | 44 |
| Article 8.2.7. Moyens de secours spécifiques..... | 44 |
| CHAPITRE 8.3 LOCAL SPRINKLAGE..... | 44 |
| CHAPITRE 8.4 BUREAUX, LOCAUX SOCIAUX ET ATELIER D'ENTRETIEN..... | 45 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 46 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 46 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 46 |
| Article 9.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés..... | 46 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 46 |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques..... | 46 |
| Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques..... | 46 |
| 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses..... | 46 |
| Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan..... | 47 |
| Article 9.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement..... | 47 |
| Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau..... | 47 |
| Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets d'eaux..... | 47 |
| Article 9.2.4. Surveillance piézométrique..... | 47 |
| Article 9.2.5. ARTICLE 9.2.4. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT..... | 47 |
| Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets..... | 47 |
| Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 47 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 48 |
| Article 9.3.1. Actions correctives..... | 48 |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 48 |
| Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets..... | 48 |
| Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 48 |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES..... | 48 |
| TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION..... | 49 |
| CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)..... | 49 |
| CHAPITRE 10.2 PUBLICITE..... | 49 |
| CHAPITRE 10.3 EXECUTION..... | 49 |
| TITRE 11 NORMES DE MESURES..... | 50 |
| GLOSSAIRE..... | 53 |

LE PREFET DE LILLE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté ministériel du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510

Vu la demande présentée par courrier du 25 septembre 2012 et modifié par courrier du 25 février 2014 par la société Goodman Lauwin 4 Logistics SCI (France) dont le siège social est situé au 62, rue de la chaussée d'Antin à Paris (75 009) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de logistique sur le territoire de la commune de Lauwin Planque (59 553) à l'adresse Zone d'Activités de Lauwin Planque

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande référencée n°Projet 12NIN030 version n°2 du 28 mai 2013 et modifié par courrier du 1^{er} Août 2013

Vu la décision en date du 05 juin 2014 prise par le Tribunal Administratif de LILLE portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 0 25 août 2014 au 6 mars 2014 inclus sur le territoire des communes de Lauwin Planque (commune d'installation), Auby, Douai, Cuincy, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux (communes du département du Nord) et Courcelles les Lens (commune du département du Pas-de-Calais)

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication en date du 05 et 26 août 2014 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Auby et d' Esquerchin

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions en date du 05 décembre 2014 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le COMPLETER PREFECTURE à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par COMPLETER PREFECTURE en date du COMPLETER PREFECTURE

Considérant

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCI Goodman Lauwin 4 Logistics (France), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 62, rue de la chaussée d'Antin à Paris (75 009), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lauwin Planque (59 553) sur la Zone d'Activités de Lauwin Planque les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION | CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION | RUBRIQUE DE CLASSEMENT | A, B, C, NC (1) | RATIOS D'AFFICTION (2) |
|---|---|------------------------|-----------------|------------------------|
| <p>Entrepôts couverts(stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m³ : A 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ : E 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ : D</p> | <p>Entrepôt</p> <ul style="list-style-type: none"> - de Volume total de 357 503 m³ - de tonnage total de 25 962 tonnes; <p>composé de 5 cellules de moins de 6 000 m²</p> | 1510-1 | A | 1 |
| <p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 50 000 m³ 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p> | <p>Maximum de capacité de stockage : 43 270 m³</p> | 1530-2 | E | 1 |
| <p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 20 000 m³ 2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p> | <p>Maximum de capacité de stockage : 43 270 m³</p> | 1532-1 | A | 1 |

| LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION | CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION | RUBRIQUE DE CLASSEMENT | AS, A, D, C, NC (I) | RAN? N D'AFFI- CRAG |
|--|---|------------------------|---------------------|---------------------|
| <p>Stockage de polymères(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 40 000 m³ 2. supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ 3. supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ | <p>Maximum de capacité de stockage : 43 270 m³</p> | <p>2662-1</p> | <p>A</p> | <p>2</p> |
| <p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 45 000 m³ b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ | <p>Maximum de capacité de stockage : 43 270 m³</p> | <p>2663-1-b</p> | <p>E</p> | <p>/</p> |
| <p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 45 000 m³ b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ | <p>Maximum de capacité de stockage : 43 270 m³</p> | <p>2663-2-b</p> | <p>E</p> | <p>/</p> |
| <p>Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature</p> | <p>chaudière au gaz naturel. P = 1,4 MW</p> | <p>2910</p> | <p>NC</p> | <p>/</p> |

| LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION | CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION | RUBRIQUE DE CLASSEMENT | AS, A, E, C, NC (1) | RAYON D'AFFICHAGE |
|--|--|------------------------|---------------------|-------------------|
| pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | | | | |
| Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 2 locaux de charge Puissance 200 kW | 2925 | D | / |

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

E : installations soumises à enregistrement,

D : installations soumises à déclaration,

C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Aucun produit dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer) toxique ou nocif n'est stocké dans l'entrepôt.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Il est notamment interdit de stocker, en dehors des volumes mentionnés ci-dessus dans les différentes rubriques :

- des produits dangereux nécessitant un stockage en local coupe-feu 2 heures,
- des liquides inflammables et boissons alcoolisées de titre supérieur à 40 % en volume,
- des bouteilles de gaz, des aérosols,
- des produits toxiques pouvant présenter un danger pour l'environnement (engrais, produits phytosanitaires).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|----------------|--|
| Lauwin Planque | Section ZB, parcelle 86p et section ZC, parcelle 64P |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 25 septembre 2012 et modifié le 25 février 2014,

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.6.7. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. SUIVI DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et de façon à maintenir le niveau de sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

L'ensemble de ces consignes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

L'utilisation des insecticides et des pesticides est interdite pour l'entretien des espaces verts et des aires étanchées.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Des écrans de végétation sont mis en place.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. RECOMMANDATIONS DE L'ÉCOLOGUE (RAPPORT D'ÉTUDE DE SEPTEMBRE 2012)

L'exploitant met en œuvre des dispositions visant à ce que les espaces annexes du centre logistique soient l'occasion de maintenir une fonction d'accueil biologique et écologique. Ces dispositions participent à la reconstitution du corridor écologique local.

Article 2.3.3.1. Création des espaces verts d'essences locales, accueillant pour la biodiversité

L'aménagement des pelouses, haies et bosquets doit utiliser des essences locales et rustiques, offrant des baies, graines et abris.

Si certaines pelouses doivent être très soignées, certains systèmes herbacés éloignés devront prendre modèle sur les friches herbacées actuelles et décrites dans le diagnostic de l'écologue (prairie de fauche à arrhénaterum et carotte sauvage).

Les haies et bosquets doivent aider à renforcer les « structures guides » des clôtures.

Les arbres devront être des essences locales, surtout dans les zones d'interface avec le milieu rural.

Article 2.3.3.2. Création des milieux humides qui s'enrichiront par la proximité du marais

La collecte des eaux pluviales est l'opportunité de créer des nouveaux habitats en lien avec le contexte : milieux humides. Ils doivent être bordés par des ceintures d'hélophytes locaux et non envahissants.

Les bassins ont une multifonctionnalité : écologique et technique.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les éventuelles installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions diffuses ou canalisées de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la

vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les conduits de l'installation sont :

- les conduits d'évacuation des rejets de la chaufferie
- les conduits d'évacuation des rejets des groupes motopompes diesel dans le local source pour l'installation d'extinction automatique.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur de la cheminée est de 6 m minimum.

Ce conduit de fumée est dimensionné pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5 m/s.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec.

La teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

| Type de combustible = gaz naturel | Valeur limite en concentration (mg/m ³) |
|---|---|
| Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂) | 35 |
| Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂) | 100 |
| Poussières | 5 |

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont estimés aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle |
|-----------------------------|--------------------------------|
| Nappe phréatique | Aucun prélèvement autorisé |
| Réseau public | 2 100 m ³ /an |
| Milieu de surface (rivière) | Aucun prélèvement autorisé |
| Milieu de surface (mer) | Aucun prélèvement autorisé |

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet. Aucun ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau n'est autorisé.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Des disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Sur chaque branchement au réseau publique d'eau incendie, un clapet anti-retour sera installé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) et un plan de récolement desdits réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité : un contrôle de l'étanchéité des réseaux d'assainissement est effectué au minimum tous les 5 ans.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents visées à l'article 4.3.5.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 4.3.4.1. Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4.2. Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions particulières *

L'étanchéité des réseaux de collecte (eaux usées et eaux pluviales) font l'objet d'une vérification tous les 5 ans. Ce contrôle est réalisé par une inspection télévisée. Tout défaut d'étanchéité est soigneusement réparé. L'ensemble des contrôles et des réparations font l'objet d'un rapport. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de défaut d'étanchéité, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés semestriellement et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux important.

Le lit de sable (partie superficielle) du bassin d'infiltration fait l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 4.3.5. DEFINITION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Identification des effluents

Les effluents du site sont :

- ❖ les eaux vannes et usées issues des installations sanitaires. Elles sont envoyées dans le réseau séparatif de la ZAC puis dirigées vers la station d'épuration de la commune de Douai. Leur volume est de l'ordre de 2 100 m³/an ;
- ❖ les eaux pluviales : on distingue trois types d'eaux pluviales :
 - les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées sont traitées et infiltrées via des noues. Les noues sont dimensionnées pour une pluie centennale conformément à l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau du 31 décembre 2007 concernant la Zone d'Aménagement Concertée Parc d'Activités de Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux soit un volume de 2 975 m³. A ce titre, des noues paysagères ou des bassins d'infiltration d'un volume total de 2 975 m³ s'étendent sur les façades Nord et Est du site ;
 - les eaux pluviales de voiries légères (parking et circulation de véhicules légers) passent dans un premier temps par un séparateur hydrocarbure, puis sont infiltrées avec les eaux pluviales de toitures dans des noues d'infiltration dimensionnées pour une pluie centennale conformément à l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau du 31 décembre 2007 concernant la Zone d'Aménagement Concertée Parc d'Activités de Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux. A ce titre, des noues paysagères ou des bassins d'infiltration d'un volume total de 2 975 m³ s'étendent sur les façades Nord et Est du site ;
 - les eaux pluviales de voiries lourdes sont stockées dans un bassin de confinement (décantation) étanche de 1 181 m³ puis dirigées vers un déshuileur/séparateur d'hydrocarbures et envoyées à l'aide d'une pompe de relevage dans un bassin d'infiltration dont le fond est muni d'un filtre à sable (lit de sable de 80 cm).

Les bassins de stockage et d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale.

Une vanne d'isolement (vanne pompier) est placée en aval du bassin tampon ainsi que du dispositif séparateur d'hydrocarbures et en amont du bassin d'infiltration. Le fonctionnement de cette vanne est asservi à la détection incendie et est manœuvrable manuellement. Elle permet de protéger le dispositif d'infiltration en cas de constat de rejet accidentel non conforme ou en cas d'incendie.

L'emplacement de la vanne susvisée est clairement identifié sur l'ensemble des plans servant à la prévention des pollutions et à l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une signalétique claire permet également l'identification de ces vannes sur site.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de l'ensemble de la vanne.

Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une pompe de relevage faisant office de limiteur de débit, placée en aval du bassin tampon et en amont du dispositif séparateur d'hydrocarbures, permet de réguler le débit à 8 L/s.

La pompe de relevage fait office également de vanne d'isolement en amont du bassin d'infiltration. Le fonctionnement de la pompe est asservi à la détection incendie.

Article 4.3.5.2. Autorisation de raccordement (eaux usées) et convention de rejet des eaux pluviales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de raccordement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant et le gestionnaire de cette zone.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de raccordement sera accompagnée d'une convention de rejet des eaux ; ces documents doivent mentionner toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site dont les eaux pluviales.

En complément de l'autorisation de raccordement, l'exploitant doit fournir, concernant la gestion des eaux usées, les éléments d'information qui permettent de garantir l'aptitude tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif des ouvrages de collecte et de traitement publics à admettre les effluents supplémentaires engendrés, notamment vis-à-vis de la capacité résiduelle des ouvrages.

Avant la mise en service de l'exploitation, une copie de cette autorisation de raccordement avec la convention de rejet des eaux et le complément d'informations précité sera adressée à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception – dispositions générales

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Ouvrage de stockage, de traitement et d'infiltration

L'ensemble des installations de stockage, traitement, infiltration est conçu de telle façon qu'il sera implanté à une altitude supérieure à celle du toit des plus hautes eaux connues de la nappe de la craie.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les documents utiles visant à démontrer le respect de ces dispositions.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont munis de bouches d'égout à filtre ADOPTA et à décantation 240 L de sorte à assurer un prétraitement des eaux pluviales.

Article 4.3.6.3. Aménagement

4.3.6.3.1 Aménagement des points de prélèvements

4.3.6.3.1.1 Aménagement des points de prélèvements – dispositions générales

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, selon leurs demandes, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3.1.2 Aménagement des points de prélèvements – dispositions particulières

Des regards de visite seront installés en amont de chaque bassin afin de permettre la prise d'échantillons représentatifs. Ces regards font l'objet d'un contrôle trimestriel. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.6.3.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4. Equipements

Sans objet.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ne pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

ARTICLE 4.3.8. EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES

L'épandage des eaux usées est interdit.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION

Article 4.3.9.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9.2. Eaux pluviales de voiries lourdes avant déversement dans le bassin de décantation et dans le bassin d'infiltration

La qualité des eaux avant déversement dans le bassin de décantation doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

| Paramètre | Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures en mg/L |
|----------------------|---|
| MeS | 50 |
| DCO | 50 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

La qualité des eaux avant déversement dans le bassin d'infiltration doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

| Paramètre | Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures en mg/L |
|--|---|
| MeS | 20 |
| DCO | 20 |
| Zinc | 0,10 |
| Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) | 5 |
| Bore | 0,30 |
| Plomb | 0,02 |
| Cadmium (Cd) | 0,001 |
| Hydrocarbures totaux | 1 |
| pH | Entre 6,5 et 8,5 |

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

La qualité de l'eau infiltrée dans le milieu naturel est compatible avec les normes de potabilisation de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4.3.9.3. Eaux infiltrées par les voiries légères et parkings de voitures légères

La qualité de l'eau infiltrée dans le milieu naturel est compatible avec les normes de potabilisation de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4.3.9.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement provenant des groupes motopompes dans le local source pour le système d'extinction automatique d'incendie sont rejetées dans le réseau des eaux vannes et usées et subissent le même traitement conformément à la réglementation en vigueur que les eaux domestiques avant évacuation vers le réseau public.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES (INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIES LOURDES, ZONES DE QUAIS ET PARKINGS)

ARTICLE 4.4.1. CONSTITUTION DU RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux de la nappe de la craie.

Cette surveillance est réalisée au moyen de 2 piézomètres dont un en amont hydraulique (Ouest) et un en aval hydraulique (Est) du système de confinement/traitement/infiltration du site.

L'implantation des piézomètres est réalisée selon les recommandations d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène et santé publique.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la bonne implantation du réseau piézométrique.

ARTICLE 4.4.2. PROTECTION DU RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des installations classées et sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La profondeur de chacun des piézomètres est de 25 mètres minimum. Ils sont réalisés en matériaux permettant de garantir leur pérennité.

La tête des piézomètres doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

La section interne de chaque piézomètre doit permettre de descendre une petite pompe pour permettre le nettoyage avant la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 4.4.3. CESSATION D'UTILISATION D'UN PIÉZOMÈTRE

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

CHAPITRE 4.5 ETUDE SUR LA RÉCUPÉRATION DE L'EAU DE PLUIE

ARTICLE 4.5.1. ETUDE SUR LA RÉCUPÉRATION DE L'EAU DE PLUIE

Compte tenu de la surface imperméabilisée, l'exploitant doit mener une étude sur les possibilités de récupération et d'utilisation de l'eau de pluie.

Cette étude est remise au Préfet du Nord dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes. La durée d'entreposage ne devra pas excéder 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés, 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Référence nomenclature Annexes I et II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement | Désignation de la nomenclature | Nature du déchet | Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes II-A et II-B Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006) |
|---|--|--|---|
| 13 05 01* | déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures | Boues de séparateurs d'hydrocarbures | R1 |
| 15 01 01 | Emballages en papier/carton | Colis en carton détérioré ou produit lors d'un reconditionnement | R1, R3 |
| 15 01 02 | Emballages en matières plastiques | Film étirable de palettisation | R1 |
| 15 01 03 | Emballages en bois | Palettes | R1, R3 |
| 15 01 06 | Emballages en mélange | Déchets assimilables à des ordures ménagères | R1 |
| 15 01 10* | Emballage contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus | Conditionnements usagés | R1 |
| 16 06 01* | Accumulateurs au plomb | Accumulateurs des chariots électriques | R1, R4, R7, |
| 20 01 21* | Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure | Tubes fluorescents | D10/R5 |
| 20 01 35* | Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21* et 20 01 23* | Equipements électriques et électroniques | D10, R1, R4 |
| 20 01 36 | Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21*, 20 01 23*, 20 01 35* | Equipements électriques et électroniques | D10, R1, R4 |
| 20 02 01 | Déchets biodégradables | Déchets verts | R3 |

* déchets dangereux

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Annexe II A : Opérations d'élimination

NB : la présente annexe vise à récapituler les opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)

D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)

D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)

D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)

D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)

D 6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion

D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 7 et D 9 à D 12

D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 8 et D 10 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)

D 10 Incinération à terre

D 11 Incinération en mer

D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)

D 13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12

D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13

D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

Annexe II B : Opérations de valorisation

NB : la présente annexe vise à récapituler les opérations de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

R 2 Récupération ou régénération des solvants

R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)

R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

R 6 Régénération des acides ou des bases

R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants

R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs

R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles

R 10 Epanchage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie

R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10

R 12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11

R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Entrepôt couvert : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus *a minima* d'une toiture.

Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage

Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué par un escalier encoisonné ou par une circulation encoisonnée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : définitions des arrêtés du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement, du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages et du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.

Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres.

Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas.

Produits en paletiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

Niveau de référence : le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

ARTICLE 7.1.2. IMPLANTATION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des distances d'effets calculées dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments.

ARTICLE 7.1.3. TAILLE DES CELLULES

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

La surface totale utile de stockage est de 28 831 m².

La hauteur au faîtage est de 12,40 mètres, hauteur sous poutre au plus bas) et est découpé en 5 cellules.

Le bâtiment a une hauteur utile de 10,5 m

ARTICLE 7.1.4. AFFECTATION DES CELLULES

Les cellules sont ainsi définies :

| | Rubriques concernées | Surface de stockage |
|--------------|----------------------|-----------------------------|
| Cellule B2-1 | 1510/1530/ | 5 840 |
| Cellule B2-2 | | 5 741 |
| Cellule B2-3 | 1532/2662 | 5 741 |
| Cellule B2-4 | /2663 | 5 741 |
| Cellule B2-5 | | 5 768 |
| TOTAL | | 28 831 m² |

ARTICLE 7.1.5. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il dispose notamment d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

ARTICLE 7.1.7. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.8. CLÔTURE

L'établissement est efficacement clôturé. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher toute intrusion sur le site.

ARTICLE 7.1.9. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.10. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 7.1.11. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.12. SURVEILLANCE EN DEHORS DES HEURES D'EXPLOITATION ET D'OUVERTURE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 7.1.13. ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU – ZONE D'ENTREPOSAGE

Article 7.2.1.1. Dispositions générales

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (incombustible M0), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les éléments de support de toiture sont réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 (B_{roof}(t3)). Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ;
- la stabilité au feu de la structure est d'une heure (R60) ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure (RE60) et construits en matériaux M0 (A2s1d0).
Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant.
Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E60 C2 (pare-flamme de degré 1 heure) et munis de ferme porte ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.
Les portes d'intercommunication sont REI120(coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par des parois et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI120 (coupe-feu de degré 2 heures), les locaux à risques particuliers doivent être isolés par des murs, planchers et des portes d'intercommunication munies de ferme-portes au moins REI 120 (coupe-feu de degré 2 h). Ces locaux sont : chaufferies, locaux de charge, locaux électriques (transformateurs), locaux techniques sprinklers et local maintenance ;
- toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès clairement balisé ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées. Ils satisfont à la classe d0
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Article 7.2.1.2. Dispositions particulières

7.2.1.2.1 Caractéristiques de façades de certaines cellules

Les façades des bâtiments présentent les caractéristiques suivantes :

- façades Nord et Sud : écran thermique toute hauteur

- façade Est, écran thermique de 7 mètres de hauteur
- autres façades : bardage double peau.

7.2.1.2.2 Autres

Le site dispose d'une salle de gestion de crise et d'un emplacement pour le stationnement du poste de commandement des pompiers à proximité du poste de garde.

Toutes les dispositions qui participent à la sécurité des intervenants en cas de sinistre doivent être mises en œuvre.

La salle de gestion de crise, l'aire de stationnement du poste de commandement et le poste de garde sont implantés en dehors du flux thermique de 3 kW/m².

Article 7.2.1.3. Compartimentage et circulation des marchandises

7.2.1.3.1 Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs (baies, convoyeurs, passage de gaines, câbles électriques et canalisation, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois . Les fermetures sont associées à un dispositif de détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (REI60), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- les stockages éventuels situés à l'extérieur des locaux doivent être séparés des parois extérieures par un espace libre de 5 mètres minimum ;

Article 7.2.1.4. Dégagements - Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant

- de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles
- de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Il y a lieu de prendre toutes dispositions afin que le débouché des escaliers au rez de chaussée soit à une distance inférieure à 20 m d'une issue de secours sur l'extérieur ou sur une zone protégée, que le personnel n'ait pas plus de 40 m à parcourir pour gagner un escalier, et de limiter les itinéraires de dégagement en cul-de-sac à 10 mètres maximum.

Ces distances sont calculées en tenant compte des aménagements intérieurs (passerelles, paletiers etc.)

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Ces portes sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple.

Dans les zones pour lesquelles plus de 50 personnes travailleront, ces portes s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours qui doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés (les itinéraires de dégagement en cul-de-sac sont à éviter). Dans l'entrepôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité permettant l'évacuation des personnes.

Article 7.2.1.5. Cantons de désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutres, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Article 7.2.1.6. Désenfumage- Exutoires de fumées

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 7.2.1.7. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.1.8. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîçage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.2.1.9. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des installations électriques au regard des normes en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les justificatifs de maintenance et de vérification annuelle sont tenu à dispositions de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI₂ 120C.

Article 7.2.1.10. Eclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.1.11. Chauffage

Les dispositions réglementaire visant le local chaufferie sont visées au chapitre 8.2 du présent arrêté.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux M0 (A2s1d0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0 (A2s1d0).

Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.3.2. ORGANISATION DU STOCKAGE

Article 7.3.2.1. Stockage en masse

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Le stockage est séparé d'une distance minimale de 1 mètres par rapport aux parois et aux éléments de structure de l'entrepôt.

Les matières conditionnées en masse (sac, palettes, etc.) entrant sous la rubrique 1510 forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage en masse de produits relevant des rubriques 2662 et 2663 est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans le cas de stockage en masse de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m³ en présence de système d'extinction automatique d'incendie. Dans tous les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 m³ en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie. Ce volume est porté à 4000 m³ en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage de matières en vrac n'est pas autorisé.

Le site ne dispose pas de stockage extérieur.

Article 7.3.2.2. Stockage en racks

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur utile est de 10,50 mètres dans les cellules.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Article 7.3.2.3. Stockage de matières dangereuses

Le stockage de matières dangereuses n'est pas autorisé.

ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX

7.3.3.1.1 Délivrance des permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.4, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.3.3.1.2 Contenu des permis d'intervention et permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux
- les mesures de contrôle avant et après opération

ARTICLE 7.3.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES

7.3.5.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- l'obligation de « permis d'intervention » ou « permis de feu »

7.3.5.1.2 Consignes d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

Il y a lieu d'afficher en des endroits judicieusement choisis notamment les consignes d'incendie comportant :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des services de secours,

- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie,
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, l'interdiction de fumer.

L'établissement dispose d'une équipe de Première Intervention spécialement formée à la Première Intervention, à l'évacuation du personnel, à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens de Première Intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches de Première Intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.3.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Il est interdit de stocker sur le site des produits dangereux.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. PROPRETÉ ET NETTOYAGE DU SITE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci pour le personnel concerné
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger pour le personnel concerné.

ARTICLE 7.4.3. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.4 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.4.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.4.5. SIGNALISATION

La norme NF X 08-003 de décembre 1994 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risque
- des boutons d'arrêt d'urgence

ARTICLE 7.4.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.4.6.1. réalisation d'une Analyse du Risque Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.

Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 7.4.6.2. Mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.4.6.3. Etude Technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 7.4.6.4. Notice de vérification

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Article 7.4.6.5. Carnet de bord

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.4.6.6. L'installation des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.4.6.7. Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.4.6.8. Mise à disposition des documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.4.7. PROTECTION CONTRE LE RISQUE SISMIQUE

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CHAPITRE 7.5 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1.1. Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne est établi avant la mise en service.

Le plan d'opération interne définit également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Article 7.5.1.2. Contenu du Plan d'Opération Interne

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- x des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
- x l'état des différents stockages (nature, volume...);
- x les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
- x les moyens de détection et de lutte contre l'incendie;
- x les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) et les réseaux d'eaux pluviales (dont les bassins de tamponnement et d'infiltration).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au POI.

Article 7.5.1.3. Communication du Plan d'Opération Interne

Le POI doit être soumis, pour approbation, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Groupement 5, Service Prévision.

Ce plan est transmis, avant la mise en service du bâtiment à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision BP 68 59028 LILLE CEDEX (5 exemplaires). Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Toute mise à jour notable du POI devra être transmise, pour approbation, au service Prévision du Groupement 5 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord déjà cité.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Par ailleurs, sont transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Groupement 5, Service Prévision un plan de situation dans la ZAC en format A3 à l'échelle, un plan de masse reprenant les différentes entrées et les différents bâtiments avec leur dénomination, un plan des niveaux du bâtiment reprenant les issues de secours, les moyens de secours, les organes de coupure d'énergie et fluides, les commandes des dispositifs de désenfumage et les cantons et un plan reprenant les différents risques de l'établissement (incendie...).

Article 7.5.1.4. Mise à jour du Plan d'Opération Interne

Le plan d'opération interne est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Article 7.5.1.5. Organisation des exercices

7.5.1.5.1 Exercice incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense incendie.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Chaque exercice incendie fait l'objet d'une information préalable du SDIS et de l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant sa tenue.

Chaque exercice incendie fait l'objet d'un compte rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

7.5.1.5.2 Exercice d'évacuation du personnel

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel.

Un exercice d'évacuation du personnel est réalisé au moins annuellement.

Dans le cas où un seul exercice est réalisé, il l'est en période de pointe en matière de présence de personnel.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'une information préalable du SDIS et de l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant sa tenue.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

Article 7.5.1.6. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des Services d'Incendie et de Secours

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des services de secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 7.5.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres
- la pente est inférieure à 15%
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

ARTICLE 7.5.3. MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

La voie échelle respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- hauteur libre depuis les accès à l'établissement de 3,50m minimum
- chaussée libre de stationnement de largeur 7m
- la pente est au maximum de 10%
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum.

Des aires seront aménagées pour la mise en station au droit des murs coupe-feu.

Des cheminements stabilisés de 1,80m de large entre la voie échelle et toutes les issues de secours seront réalisés.

ARTICLE 7.5.4. ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIFS PREVENTION ET DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.6.2. CONFINEMENT

Article 7.6.2.1. Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit liquide libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Article 7.6.2.2. Dispositions particulières

En cas d'incendie, les eaux d'extinction utilisées par les services de secours ou par le système d'extinction automatique sont collectées par le réseau d'eaux pluviales de voiries lourde et dirigées vers le bassin de confinement étanche situé au Sud du site. Ce bassin a un volume de 1 181 m³.

En sortie de ce bassin, un asservissement du fonctionnement d'une pompe de relevage du bassin étanche vers le bassin non étanche au déclenchement de l'installation sprinkler, ou une vanne automatique asservie au déclenchement de l'installation de sprinklage et manuelle permet la montée en charge des eaux:

- dans un premier temps dans le bassin pour un volume de 1 181 m³
- puis dans les aires de manœuvre avec une hauteur stockée maximum de 20 cm et intercommunication entre les différentes aires de manœuvre par les caniveaux, pour un volume de 352 m³
- et enfin dans le décaissement des cellules de stockage (hauteur 8 cm) pour un volume de 1 086 m³

Ceci permettra de disposer d'un volume de 2 619 m³ au total,

La hauteur de rétention au niveau des aires de manœuvre est limitée à 20 cm.

La hauteur de rétention au niveau du décaissement des cellules de stockage est limitée à 8 cm.

Au pied de chaque descente des conduites d'eau pluviale de toiture, des dauphins métalliques incombustibles ou tout dispositif équivalent sont mis en œuvre afin d'éviter, en cas d'incendie, le mélange des eaux pluviales de toiture avec les eaux incendie.

Les plaques de couverture des regards de visite à l'intérieur des cellules seront rendues étanches ou rehaussées pour éviter toute pollution des réseaux eaux pluviales et eaux usées..

Les quais de chargement sont étanches aux produits susceptibles d'être recueillis. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté. A défaut, ces eaux seront évacuées pour être éliminées comme déchet dans une filière dûment autorisée à cet effet.

CHAPITRE 7.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

La fréquence des vérifications est a minima annuelle.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Notamment, l'unité de sprinklage fait l'objet des dispositions particulière suivantes :

- vérification semestrielle du bon fonctionnement général de l'installation (vérification des pompes, disponibilité du débit, têtes de sprinklage) ;
- essai des pompes hebdomadairement.

ARTICLE 7.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.7.3.1. Systèmes de détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la (ou les) cellule(s) sinistrée(s).

L'alarme est centralisée au poste de gardiennage ou au dispositif de télésurveillance.

Le type de détecteur est déterminé en fonctions des produits stockés. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'adéquation du type de détecteurs retenus au regard de la nature des produits stockés.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3.2. Système d'extinction automatique

Le site est pourvu d'un système d'extinction automatique.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

La détection incendie peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Article 7.7.3.3. Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 360 m³/h utilisables en 3 heures soit 1 080 m³.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

Afin de respecter ces dispositions, sont implantés :

- **des appareils d'incendie (bouches, poteaux ...)** publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers.

Notamment

- 6 poteaux incendie capables d'assurer un débit minimum simultané de 120 m³/h. Ces poteaux sont implantés sur le périmètre du site avec une distance maximale entre chaque poteau de 150 mètres et à moins de 100 mètres des cellules les plus défavorisées ;
- un bassin privé de réserve complémentaire de 480 m³ au Sud du bâtiment équipé de 2 aires d'aspiration avec têtes de branchement normalisées pour les véhicules de secours
- un bassin externe sur la zone d'activité (au centre du rond point de la ZAC) de 240 m³.

Les débits et quantités d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9a (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

D'un point de vue général, les appareils d'incendie installés et raccordés à un réseau de distribution devront, suivant qu'il s'agit d'une bouche d'incendie ou d'un poteau d'incendie, être conformes à la norme NFS 61-211 ou NFS 61-213.

Leur implantation sera réalisée selon les prescriptions de la norme NFS 62-200. Ils devront être signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221, la mise en place de la signalisation incombant au propriétaire de l'appareil.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

En tenant compte de ce qui précède, l'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

Une copie du procès verbal de réception prévu au point 7 de la norme NF S 62 200 doit être communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (Sous Direction Prévision BP 68 59028 Lille Cedex).

- **des extincteurs** (un appareil à eau pulvérisée de 6 litres ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg pour 200m² de plancher) sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

- **des robinets d'incendie armés** de diamètre nominal 33 mm installés conformément aux normes NFS 61-201 et NFS 62-201 ou à la règle R5 de l'APSA et adaptés aux risques, doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés ;

- un **réseau d'extinction automatique à eau** (ou réseau sprinkler). Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215, à la règle R1 de l'APSAD ou tout référentiel équivalent. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. L'alimentation des motopompes doit être secourue. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur ;

- des **réserves de sable meuble et sec**, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et munies de pelles sont placées à proximité du groupe sprinklage. De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourd ;

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE

L'entrepôt est chauffé par des aérothermes alimentés en eau chaude par une chaudière au gaz naturel d'une puissance totale de 1,4 MW.

La chaufferie est implantée dans un local spécifique aménagé dans l'angle nord-est du bâtiment.

ARTICLE 8.1.1. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Appareil de combustion : tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.

Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

Durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

Installation de combustion : tout dispositif technique dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW).

Puissance thermique nominale totale de l'installation : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

ARTICLE 8.1.2. CARACTÉRISTIQUE DE RÉACTION ET DE RÉSISTANCE AU FEU

Le local chaufferie doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI₂ 30 C₂ (étanchéité aux flammes et aux gaz chauds + résistance mécanique) ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

Il n'y a aucune communication entre le local chaufferie et la cellule d'entreposage.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

ARTICLE 8.1.3. AMÉNAGEMENT PARTICULIER

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.

ARTICLE 8.1.4. ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.1.5. ISSUES

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.1.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.1.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.8. DÉTECTION DE GAZ, DÉTECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.9. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.1.10. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.1.11. EQUIPEMENT DE LA CHAUFFERIE

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 8.1.12. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

ARTICLE 8.1.13. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

CHAPITRE 8.2 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Le site comporte 2 locaux de charge.

Les locaux de charge doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparant les locaux de charge de l'entrepôt REI120 (coupe-feu 2 heures : étanchéité aux flammes et aux gaz chauds, isolation thermique + résistance mécanique) jusqu'en sous-face de la toiture ;
- murs extérieurs non séparatifs de l'entrepôt ou de tout autre local technique : bardage double peau ;
- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- porte donnant vers l'extérieur EI₂ 30 C₂ (étanchéité aux flammes et aux gaz chauds + résistance mécanique) ;
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (incombustible) ;

- Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C₂ ;
- sol A2s1d0 recouvert d'une peinture résistante aux acides recouvrant également les murs sur 1 mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les éventuels écoulements d'acide.

ARTICLE 8.2.2. ACCESSIBILITÉ

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.2.3. VENTILATION ET ÉVACUATION DES FUMÉES

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosibles ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.2.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.2.5. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou la maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

La recharge des batteries, en dehors des batteries à recombinaisons, est interdite hors des locaux de recharge.

ARTICLE 8.2.6. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.2.7. MOYENS DE SECOURS SPÉCIFIQUES

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 8.3 LOCAL SPRINKLAGE

Le bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique (sprinkler).

Les pompes du réseau d'extinction automatique sont installées dans un local spécifique, elles sont alimentées en eau par une réserve de 500 m³ situé à l'extérieur de ce local.

Ce local présente les caractéristiques suivantes :

- séparation du local des autres locaux techniques par un mur REI120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- toiture coupe-feu REI120 (de degré 2 heures)
- accessibilité au local uniquement depuis l'extérieur,

- ☒ porte donnant vers l'extérieur EI₂ 30 C₂ (étanchéité aux flammes et aux gaz chauds + résistance mécanique) ;
- ☒ ventilation naturelle.

Les cuves fioul des sprinklers sont sur rétention.

CHAPITRE 8.4 BUREAUX, LOCAUX SOCIAUX ET ATELIER D'ENTRETIEN

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de " quais " destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

L'évacuation des fumées et gaz chauds est permise au niveau des bureaux par la pose d'exutoires représentant 1/100^{ème} utile de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone, en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

Sans objet.

Article 9.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau feront l'objet d'un relevé mensuel. Les relevés sont reportés sur un registre dédié à cet effet.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX

La qualité des eaux pluviales de voiries lourdes et parkings poids lourds arrivant dans le bassin de décantation et en sortie du bassin de décantation est contrôlée une fois par trimestre. Un prélèvement est également réalisé par temps de pluie.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe sont réalisés semestriellement (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) dans chacun des piézomètres.

Des prélèvements sur les paramètres définis ci-après sont réalisés dans ces piézomètres :

- semestriellement (hautes et basses eaux) : chlorure, sulfates, ammonium, nitrates, nitrites, phénols, glyphosate et acide aminométhylphosphorique (AMPA, produit de dégradation, métabolite du glyphosphate) ;
- trimestriellement : pH, MES, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux, HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), cadmium, plomb, zinc et bore.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés, et l'évolution des paramètres dans le temps sera représentée sur des graphiques. Ainsi, il sera réalisé un graphique par paramètre. Sur chaque graphique figureront une courbe pour chaque piézomètre qui représenteront :

- en abscisse : la date de prélèvement ;
- en ordonnée : la valeur obtenue lors de l'analyse.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.5. ARTICLE 9.2.4. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Le suivi de la nature et des quantités de déchets produits est réalisé au fil de leur production. Les informations relatives aux déchets produits sont reportées dans un registre dédié à cet effet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement , l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les résultats relatifs à l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réalisation.

Pour ce faire, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Le registre de suivi de la production de déchets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Sans objet.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lauwin Planque pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lauwin Planque fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SCI Goodman Lauwin 4 Logistics (France).

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Lauwin Planque (commune d'installation), Auby, Douai, Cuincy, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux (communes du département du Nord) et Courcelles les Lens (commune du département du Pas-de-Calais)

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SCI Goodman Lauwin 3 Logistics (France) dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Douai, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Lauwin Planque et à la société SCI Goodman Lauwin 4 Logistics (France).

TITRE 11 NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

| | |
|--|---|
| | Échantillonnage |
| Conservation et manipulation des échantillons | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 5667-1 |
| Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles | FD T 90-523-2 |
| | Analyses |
| pH | NF T 90 008 |
| Couleur | NF EN ISO 7887 |
| Matières en suspension totales | NF EN 872 (1) |
| DBO 5 (1) | NF T 1899-1 (2) |
| DCO (1) | NF T 90 101 (3) |
| COT (1) | NF EN 1484 |
| Azote Kjeldahl | NF EN ISO 25663 |
| Azote global | représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Nitrites (N-NO ₂) | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 |
| Nitrates (N-NO ₃) | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045 |
| Azote ammoniacal (N-NH ₄) | NF T 90 015 |
| Phosphore total | NF T 90 023 |
| Fluorures | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1 |
| CN (aisément libérables) | ISO 6 703/2 |
| Ag | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Al | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79 |
| As | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885 |
| Cd | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Cr | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Cr ₆ | NFT 90043 |
| Cu | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Fe | NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885 |
| Hg | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483 |
| Mn | NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Ni | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Pb | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Se | FD T 90 119, ISO 11885 |
| Sn | FD T 90 119, ISO 11885 |
| Zn | FD T 90 112, ISO 11885 |
| Indice phénol | XP T 90 109 |
| Hydrocarbures totaux | NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203 (5) |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | NF T 90 115 |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils | NF EN ISO 10301 |
| Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | NF EN 1485 |

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.

(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.

(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.

(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

POUR LES DECHETS :

Déchet solide massif :

Qualification (solide massif)
XP 30- 417 et XP X 31-212Pour des déchets solides massifs
Pour les déchets non massifs**Normes de lixiviation**
XP X 31-211
X 30 402-2

Siccité NF ISO 11465

Autres normes**POUR LES GAZ**

| | Emissions de sources fixes : |
|---|-------------------------------------|
| Débit | ISO 10780 |
| Vapeur d'eau | NF EN 14790 |
| O ₂ | NF EN 14789 |
| Poussières | NF X 44 052 ou NF EN 13284-1 |
| CO | NF EN 15058 |
| SO ₂ | NF EN 14791 |
| HCl | NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3 |
| HAP | NF X 43 329 |
| Hg | NF EN 13211 |
| Dioxines et furannes (PCDD/PCDF) | NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3 |
| COVT | NF EN 13526 et NF EN 12619 |
| Odeurs | NF X 43 103 et NF EN 13725 |
| Métaux lourds | NF EN 14385 |
| As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Ti et V | |
| HF | NF X 43 304 |
| NOx | NF EN 14792 |
| N ₂ O | XP 43305 |
| NH ₃ | NF X 43303 |

| | |
|---|---------------------------|
| Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission | GA X 43552 |
| Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence | XP T 90-210 |
| Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence | XP CEN/TS 14793 |
| Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée | GA X 43551 |
| Assurance qualité des systèmes de mesure automatique | NF EN 14181 GA X 43132 |
| Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure | NF EN 14884 |
| Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières | NF EN 13284-2 |
| Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants | FD X 43131 |

Qualité de l'air ambiant :

| | |
|------------------------------|-------------|
| CO | NF EN 14626 |
| SO ₂ | NF EN 14212 |
| Nox (NO et NO ₂) | NF EN 14211 |
| Hydrocarbures totaux | NF X 43 025 |

| | |
|------------------|---|
| Odeurs | NF X 43 101 à X 43 104 |
| Poussières | NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017 |
| O ₃ | NF EN 14625 |
| Pb, Cd, As, Ni | NF EN 14902 |
| Benzène | NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3 |
| PM ₁₀ | NF EN 12341 |
| PM ₂₅ | NF EN 14907 |
| Benzo(A)pyrène | NF EN 15549 |

GLOSSAIRE

| Abréviations | Définition |
|------------------------|---|
| AM | Arrêté Ministériel |
| As | Arsenic |
| CAA | Cour Administrative d'Appel |
| CE | Code de l'Environnement |
| CHSCT | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail |
| COT | Carbone organique total |
| DBO₅ | Demande Biologique en Oxygène (mesurée après 5 jours) |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| HCFC | Hydrochlorofluorocarbures |
| HFC | Hydrofluorocarbures |
| NF X, C | <p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords |
| P DOM | Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| POI | Plan d'Opération Interne |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| PPA | Plan de protection de l'atmosphère |
| PPI | Plan Particulier d'Intervention |
| PREDIS | Plan régional d'élimination des déchets industriels |
| PRQA | Plan régional pour la qualité de l'air |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDC | Schéma des carrières |
| SID PC | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile |
| TPO1 | Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre) |
| UIOM | Unité d'incinération d'ordures ménagères |
| ZER | Zone à Emergence Réglementée |

ANNEXE 3 :

DISTANCES D'EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX À PRENDRE EN COMPTE POUR LA MISE À JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME.

«Incendie d'une cellule» de probabilité C

| Façade rayonnante | Distances d'effet en mètres | | | | |
|--|-----------------------------|----------------------|---------------------|---------------------------|---------------------------|
| | 20 kW/m ² | 16 kW/m ² | 8 kW/m ² | 5 kW/m ² Z1 | 3 kW/m ² Z2 |
| Longueur - écran thermique toute hauteur | - | - | - | - | - |
| Largeur quais | 7 | 11 | 26 | 37 | 53 |
| Largeur écran thermique 7 m | - | - | - | 22 | 37 |

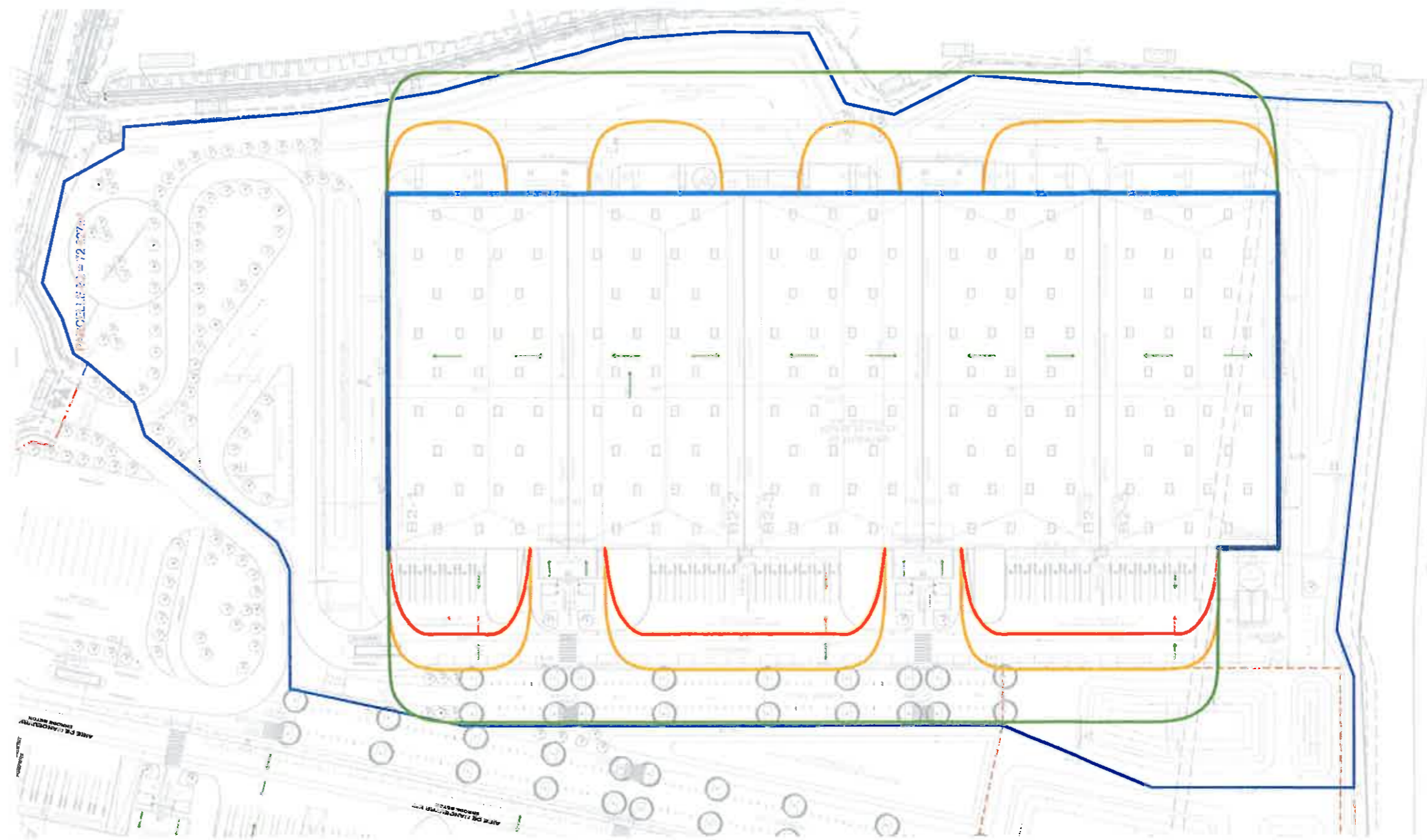
«Incendie de plusieurs cellules» de probabilité E

| Façade rayonnante | Distances d'effet en mètres | | | | |
|-------------------------------|-----------------------------|----------------------|---------------------|---------------------------|---------------------------|
| | 20 kW/m ² | 16 kW/m ² | 8 kW/m ² | 5 kW/m ² Z1 | 3 kW/m ² Z2 |
| Façade Est | 4 | 6 | 15 | 25 | 45 |
| Façade quais | 6 | 10 | 27 | 41 | 60 |
| Longueur cellule B2-1 ou B2-5 | 4 | 6 | 14 | 23 | 37 |

ANNEXE 4 :
CARTOGRAPHIE DES EFFETS

LÉGENDE

-  Flux de 8kW/m²
-  Flux de 5kW/m²
-  Flux de 3kW/m²
-  Ecran thermique de 7m
-  Ecran thermique toute hauteur
-  Limite de propriété



Juillet 2012 12 NIN 030



Responsable

AYLE

Cartographe

FERX



Echelle: 1/1500 ème

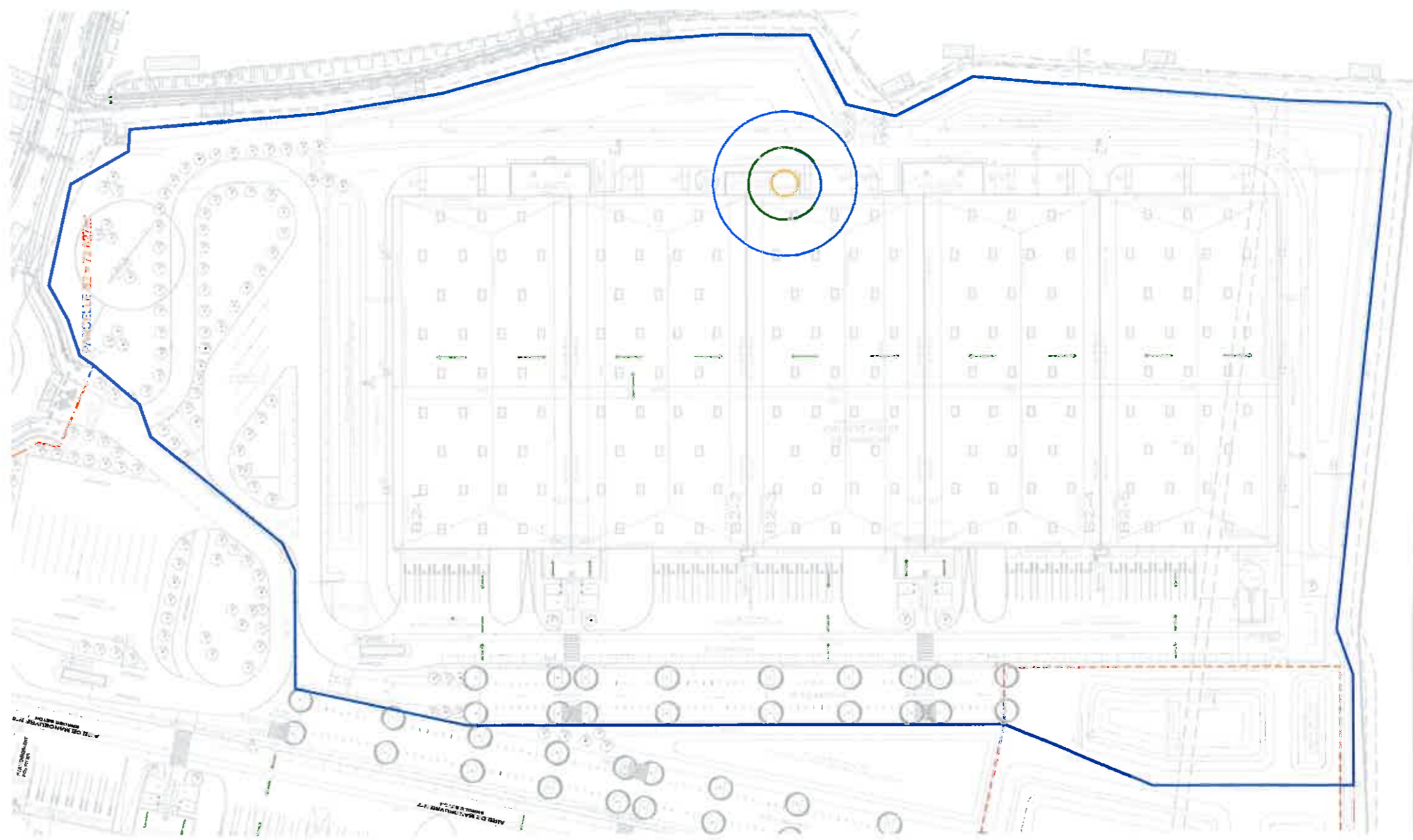
PARC LOGISTIQUE LAUWIN - PLANQUE BATIMENT B2

Document A : Tracé des flux thermiques
avec mesures compensatoires



LÉGENDE

-  140 mbar (Z1)
-  50 mbar (Z2)
-  20mbar
-  Limite de propriété



Juillet 2012 12 NIN 030



| Responsable | Cartographe |
|-------------|-------------|
| AYLE | FERX |


Echelle: 1/1500 ème

**PARC LOGISTIQUE LAUWIN - PLANQUE
BATIMENT B2**

Document B : Effets de surpression
en cas d'explosion de la chaufferie



ANNEXE 5 : PRECONISATION EN MATIERE D'URBANISME

Sur la base de la Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées :

- Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D :
 - Dans les zones exposées à des **effets irréversibles**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
 - L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des **effets indirects**. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.
- Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E :
 - L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des **effets irréversibles ou indirects**. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Les limites des zones déterminées en (i) et en (ii) doivent être clairement identifiables et pourront, le cas échéant, s'appuyer sur une cartographie adaptée, produite, notamment, par les services en charge de l'équipement.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments pré-cités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

Sur la base de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, dans les zones exposées à des effets irréversibles, la construction ou l'aménagement :

- d'immeuble de grande hauteur
- d'établissement recevant du public
- de voie ferrées ouverte au trafic de voyageurs
- de voie d'eau ou bassin excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'eau incendie
- de voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt

est interdite.

